

**Demande de soumission  
Services Généraux**

Page 1 de 3

NCC FILE NO.  
NO DE DOSSIER DE LA CCN: **NG262**

<p>ADDRESS ENQUIRIES TO: ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À: <b>Nicole Galipeau</b> Telephone no. / No de téléphone: 613-239-5678 poste 5191 Email / Courriel: <a href="mailto:nicole.galipeau@ncc-ccn.ca">nicole.galipeau@ncc-ccn.ca</a></p>	<p><b>NCC CONTRACT NO.:</b></p>
<p><b>RETURN ORIGINAL</b> Submit tender on this form and return it to: <b>RENOYER L'ORIGINAL</b> Veuillez soumissionner en vous servant de la présente formule et la retourner au:</p>	<p><b>BID CLOSING/CLÔTURE DE L'OFFRE:</b> <b>Le 27 mai 2014 à 15 heures, heure d'Ottawa</b></p> <p><b>Agent principal aux contrats – Nicole Galipeau Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, 3ième étage Ottawa, Ontario K1P 1C7</b></p> <p><b>No de référence : NG262</b></p>
<p><b>DESCRIPTION DES TRAVAUX:</b> Programme d'entretien complet des systèmes de protection contre les incendies pour les résidences officielles</p>	<p><b>REGION DE LIVRAISON</b> région de la capitale nationale Ottawa, Ontario</p>

**Une ouverture publique est prévue pour le 27 mai 2014 peu après 15 h dans la salle 306 située au 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario).**

**1. OFFRE**

1.1. Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale (ci-après appelée la Commission) de fournir tous les outils, le matériel, les services, les matériaux et la main-d'œuvre nécessaires pour exécuter et mener à bonne fin, avec soin et selon les règles de l'art, les travaux ci-hauts mentionnés sous la rubrique "Description des travaux" dont la description circonstanciée figure aux plans et devis pour **les prix unitaires tout compris** ainsi qu'il est mentionné à la clause 3 de ce document.

**2. ENTENTE GÉNÉRALE** L'Entrepreneur convient:

2.1. Entreprendre les travaux dès réception de l'avis autorisant le début des travaux et complétée la totalité des travaux **au plus tard le 31 mars 2017.**

2.2. de fournir, à ses propres frais, les garantis suivantes:

- (a) avec la soumission, afin d'assurer la passation d'un contrat, un cautionnement de soumission d'une société acceptable, un chèque visé à l'ordre de la Commission de la capitale nationale, ou une garantie en espèces au montant de **10%**;
- (b) sur l'avis d'acceptation de la présente soumission, s'il y a lieu, un cautionnement d'exécution d'un montant égal à **50%** de la valeur du contrat et un cautionnement du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux d'un montant égal à **0%** de la valeur du contrat ou une garantie en espèce d'un montant de **20%**.

2.3. que la présente offre et entente, les plans et devis à la clause 1, les instructions au soumissionnaire, les conditions générales, les exigences en matière de santé et de sécurité du travail, les conditions justes salaires et des heures de travail ([http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes\\_travail/contrats/echelle/index.shtml](http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/echelle/index.shtml)) et les compagnies de cautionnements reconnus, et tous les Addenda doivent être et forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions ci-incluses.

- 2.4. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 60 jours à compter de la date et l'heure de réception des soumissions susmentionnées et que toute garantie jointe à la présente soumission, cette dernière ayant été acceptée par la Commission, devra être confisquée si l'Entrepreneur refuse le contrat.
- 2.5. que la soumission intégrale, y compris les dispositions ci-incluses et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsqu'acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'un contrat liant l'Entrepreneur et la Commission.
- 2.6. Les garanties doivent être établis sur un formulaire approuvé, être dûment remplis, porter une ou des signatures originales et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par la CCN au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée sur la liste affichée au site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027&section=text#L>

### 3. SOUMISSION

- 3.1. L'Entrepreneur confirme que le montant inscrit ci-après représente **les prix unitaires tout compris** mentionné à la clause 1 de ce document.

<b>Total pour les 3-années (partie 1)</b>	\$
<b>Total de tous les taux unitaires (partie 2)</b>	\$
<b>TOTAL de la soumission (partie 1 + partie 2)</b>	\$

- 3.2. L'octroi de cette soumission sera au soumissionnaire qui rencontre toutes les termes et conditions et qui fournit le prix total le plus bas excluant les taxes pour la partie 1 + la partie 2. La CCN ne s'engage pas à accepter nécessairement la plus basse ni aucune des soumissions. La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la soumission la plus avantageuse au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la demande de soumission, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de soumission, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire.
  - 3.3. Toute demande de renseignements sur cette demande de proposition doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, Nicole Galipeau soit par téléphone au 613-239-5678 poste 5191, par télécopieur au 613-239-5007 ou par courriel électronique à [nicole.galipeau@ncc-ccn.ca](mailto:nicole.galipeau@ncc-ccn.ca), et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins sept (7) jours calendrier avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux Entrepreneurs, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de la demande de proposition doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, l'Entrepreneur peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.
4. Les Conditions générales (9 pages), les Exigences en matière de santé et de sécurité du travail (5 pages), les Exigences en matière de sécurité (2 pages) ainsi que le formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt (2 pages) feront partis du contrat résultant de cette demande de soumission.

### 5. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Puisque la Commission de la capitale nationale adhère à la politique sur la sécurité du gouvernement, L'Entrepreneur doit s'assurer qu'aucun de ses employés ni aucune autre personne dont il est responsable et ayant la charge d'exécuter les

**Demande de soumission  
Services Généraux**

NCC FILE NO. **NG262**  
NO DE DOSSIER DE LA CCN:

obligations de l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat ne représente un risque pour la sécurité. À la demande de la CCN, l'Entrepreneur doit veiller à ce que de telles personnes se soumettent au processus de filtrage de sécurité de la CCN afin que celle-ci puisse obtenir l'évaluation de sécurité de ces personnes avant qu'elles n'accèdent aux sites inclus au Contrat.

Pour ce présent contrat, il a été déterminé que la CCN exigera au minimum le statut d'**Accès aux Sites**. Une vérification du crédit peut être effectuée lorsque les devoirs ou les tâches à accomplir la rendent nécessaire, ou s'il existe un casier judiciaire faisant état de ce type de délit. Vous référer au document de 2 pages intitulé Exigences en matière de sécurité.

Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat: \_\_\_\_\_ . (Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu).

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.

**Contractor's Name and Address – Nom et adresse de l'entrepreneur**

Print Name - Nom en caractère d'imprimerie

Signature

Date

Witness Signature – Signature du témoin

Telephone no. /No. de téléphone :

Fax no. / No. de télécopieur :

Email / Courriel :

Attesté et signé au nom de la Commission ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 2014 en présence de:

**NCC CONTRACT OFFICER SIGNATURE / SIGNATURE DE  
L'AGENT AUX CONTRATS DE LA CCN**

**WITNESS SIGNATURE / SIGNATURE DU TÉMOIN**

**INVOICING:**

Send the original invoice and 1 copy to:

**Accounts Payable  
National Capital Commission  
202-40 Elgin Street, Ottawa, ON K1P 1C7**

Or by email at the following address: [payables@ncc-ccn.ca](mailto:payables@ncc-ccn.ca)

**To ensure prompt payment, please prepare your invoice in accordance with the prices quoted. Errors in invoicing can cause delay of payment. Submit your invoice to the address shown above and clearly indicate the Purchase Order number.**

**FACTURATION :**

Envoyer la facture originale et 1 copie par la poste à :

**Comptes Payables  
Commission de la capitale nationale  
40 rue Elgin, pièce 202, Ottawa, ON K1P 1C7**

Ou par courriel à l'adresse suivante: [payables@ncc-ccn.ca](mailto:payables@ncc-ccn.ca) .

**Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de bon de commande.**

## **CADRE DE RÉFÉRENCE**

### **Programme d'entretien complet des systèmes de protection contre les incendies pour les résidences officielles dans la région de la capitale nationale**

La Commission de la capitale nationale (CCN) veut obtenir les services d'un entrepreneur d'expérience pour fournir l'entretien requis pour les systèmes de protection contre les incendies situés dans les résidences officielles du Canada dans la région de la capitale nationale jusqu'au 31 mars 2017.

L'entrepreneur retenu doit posséder le minimum des qualifications requises comme spécifiés dans ce document et être en mesure de fournir tous les services et de répondre aux appels de services au fur et à mesure des besoins.

Le soumissionnaire doit utiliser le formulaire de prix de 3 pages (partie 1 et partie 2) pour soumettre sa soumission. Il doit fournir des prix forfaitaires et des taux unitaires pour tous les items demandés. Les taux de la partie 2 seront en vigueur pour la durée du contrat.

Un bon de commande à un montant plafonné de 25 000 \$ fera partie du contrat pour les besoins qui ne font partie de la maintenance tels les appels de service.

# QUALIFICATIONS ET COMPTE-RENDU

## PARTIE 1 - QUALIFICATIONS

### 1.1. Systèmes de gicleurs, de tuyauterie autonome, de bornes d'incendie et de pompes incendie

- .1 À tout le moins, l'Entrepreneur doit posséder les qualifications suivantes :
  - .1 Être membre en bonne et due forme de la CASA (« Canadian Automatic Sprinkler Association »).
  - .2 Être détenteur d'un certificat d'essai de la CASA, pour des systèmes de protection incendie à base d'eau, ce certificat devant être émis et approuvé par la CASA.
  - .3 Avoir une compréhension approfondie du Code national de prévention des incendies du Canada, selon l'édition de 2010.
  - .4 Avoir une compréhension approfondie de la norme CAN/ULC-S1001-11, qui porte sur l'épreuve de systèmes intégrés pour les systèmes de protection incendie et de sécurité de la personne.
  - .5 Avoir une compréhension approfondie de la norme ANSI/NFPA 13-2010, qui porte sur le montage ou l'installation de systèmes de giclage.
  - .6 Avoir une compréhension approfondie de la norme ANSI/NFPA 14-2010, qui porte sur le montage ou l'installation de systèmes à boyaux et à tuyauteries autonomes.
  - .7 Avoir une compréhension approfondie de la norme ANSI/NFPA 20-2010, qui porte sur le montage ou l'installation de pompes immobilisées de protection incendie.
  - .8 Avoir une compréhension approfondie de la norme ANSI/NFPA 24-2010, qui porte sur le montage ou l'installation de principales canalisations privées de protection incendie et sur leurs pièces composantes.
  - .9 Avoir une compréhension approfondie de la norme ANSI/NFPA 25-2011, qui porte sur l'inspection, l'entretien et l'épreuve de systèmes de protection incendie fonctionnant à l'eau.
  - .10 Avoir une compréhension approfondie de la norme ANSI/NFPA 96-2011, qui porte sur le contrôle de la ventilation et la protection incendie en contexte d'opérations de cuisson commerciales.
  - .11 Posséder une copie de chacun des documents et (ou) normes susmentionnés.

## QUALIFICATIONS ET COMPTE-RENDU

- .12 Avoir au moins cinq (5) ans d'expérience se rattachant directement à l'épreuve et (ou) à l'entretien de systèmes extincteurs d'incendies fonctionnant à l'eau.

### 1.2. Système d'alarme incendie

- .1 L'Entrepreneur devra, à tout le moins, posséder les qualifications suivantes :
  - .1 Être membre en bonne et due forme de l'Association canadienne d'alarme-incendie (ACAI).
  - .2 Les techniciens devront être officiellement homologués ou reconnus par l'ACAI.
  - .3 Avoir une compréhension approfondie du Code national de prévention des incendies du Canada, selon l'édition de 2010.
  - .4 Avoir une compréhension approfondie de la norme ULC-S536-M04, qui porte sur l'inspection et l'épreuve de systèmes d'alarme incendie.
  - .5 Avoir une compréhension approfondie de la norme ULC-S524-M06, qui porte sur l'installation d'alarmes incendie.
  - .6 Posséder une copie de chacun des documents et (ou) normes susmentionnés.
  - .7 Avoir au moins cinq (5) ans d'expérience se rattachant directement à l'épreuve et (ou) à l'entretien de systèmes d'alarme incendie.

### 1.3. Extincteurs d'incendies

- .1 L'Entrepreneur devra, à tout le moins, posséder les qualifications suivantes :
  - .1 L'entretien (et le rechargement) devra relever de personnes formées en la matière et détentrices d'outils de type approprié ainsi que des matériaux servant à recharger le système, de lubrifiants et des pièces de rechange recommandées par les fabricants.
  - .2 Avoir une compréhension approfondie du Code national de prévention des incendies du Canada, selon l'édition de 2010.
  - .3 Avoir une compréhension approfondie de la norme NFPA 10, 2010, qui porte sur les extincteurs d'incendies portatifs.
  - .4 Posséder une copie de chacun des documents et (ou) normes susmentionnés.
  - .5 Avoir au moins cinq (5) ans d'expérience se rattachant directement à l'épreuve et (ou) à l'entretien d'extincteurs d'incendies.

## QUALIFICATIONS ET COMPTE-RENDU

### 1.7 Systèmes de cuisson de type commercial

- .1 L'Entrepreneur devra, à tout le moins, posséder les qualifications suivantes :
  - .1 Avoir à son emploi du personnel qualifié et formé de façon appropriée. La formation et la qualification du personnel devront entièrement relever du fabricant de l'équipement à faire inspecter.
  - .2 Avoir une compréhension approfondie du Code national de prévention des incendies du Canada, selon l'édition de 2010.
  - .3 Avoir une compréhension approfondie de la norme NFPA 96, 2011, qui porte sur le contrôle de la ventilation et la protection incendie en contexte d'opérations de cuisson commerciales.
  - .4 Posséder une copie de chacun des documents et (ou) normes susmentionnés.
  - .5 Avoir au moins cinq (5) ans d'expérience se rattachant directement à l'épreuve et à l'entretien de systèmes extincteurs d'incendies fonctionnant à partir d'agents ou de solutions propres.

### 1.8 Systèmes des bâtiments affectés

- .1 L'Entrepreneur est responsable de toutes les fermetures et de la prévision des installations de dérivation nécessaires pour réaliser les essais requis de façon adéquate.
- .2 L'Entrepreneur devra s'assurer de communiquer avec toutes les parties intéressées (le Service des incendies, les sociétés responsables des installations de surveillance, la Commission de la capitale nationale et ainsi de suite) avant ainsi qu'immédiatement après l'épreuve des systèmes.

### 1.9 Rapports d'essais

- .1 Après l'épreuve du système de sécurité de la personne, l'Entrepreneur se devra de remettre au Propriétaire ou à son Représentant un rapport d'essai, identifiant toutes les pièces composantes éprouvées du système ainsi que tous les manques identifiés à même le système au cours des essais.
- .2 L'enregistrement constituant les archives des essais devra être produit dans les cinq (5) jours de la date de réalisation complète des essais.

## QUALIFICATIONS ET COMPTE-RENDU

- .3 Se reporter à la Partie 4 afin de retrouver les exigences minimales visant le rapport d'essai ainsi que des exemples de formats de présentation.

### 1.10 Appels de service

- .1 L'Entrepreneur chargé de l'entretien se doit d'avoir, en tout temps, au moins deux (2) personnes qualifiées et répondant à des appels de service, pour ainsi pouvoir répondre aux appels de service se rattachant à n'importe quel système de protection incendie qui fait partie du présent contrat.
- .2 La politique de l'Entrepreneur chargé de l'entretien devra être établie pour offrir un délai de réponse à tout appel de service à l'intérieur d'un intervalle d'une (1) heure.

## PARTIE 2 - PRODUITS

### 2.1. Matériel

- .1 Tous les matériaux utilisés au cours de l'essai devront être en état approprié d'exploitation.
- .2 Toutes les jauges devront être neuves ou ayant été calibrées récemment; il doit s'agir ici de jauges remplies de liquide et pouvant afficher clairement le double au moins de la pression maximale anticipée.
- .3 L'ensemble de l'appareillage d'essai, de mesurage et de surveillance devra figurer aux listes de produits homologués par rapport à l'application pertinente; ces appareils devront avoir été récemment calibrés, soit en deçà des six mois du présent essai.
- .4 L'Entrepreneur devra être responsable de la fourniture de l'ensemble de l'équipement requis pour entreprendre tous les essais requis comme ils se doivent.

## PARTIE 3 – EXÉCUTION

### 3.1. Ventilation des coûts

- .1 L'Entrepreneur chargé de l'entretien devra assumer les coûts pour la formation d'opérateurs sur place, comme suit : deux visites de chantier aux 12 mois de contrat, à raison de 4 heures chaque visite et ce, dans les deux langues officielles et pour les systèmes de giclage et d'alarme incendie.

# QUALIFICATIONS ET COMPTE-RENDU

## PARTIE 4 – FORMATS DES RAPPORTS

### 4.1 Exigences minimales se rapportant à tous les formats de compte-rendu

- .1 À tout le moins, tous les rapports devront englober ce qui suit :
  - .1 La date et l'heure de l'inspection.
  - .2 Le nom du bâtiment et son emplacement.
  - .3 Les noms des mécaniciens et (ou) techniciens; à imprimer de façon bien lisible; chaque nom devra être suivi d'une signature et du numéro de certificat dans la mesure de sa pertinence.
  - .4 L'identification de l'appareillage (marque, modèle, numéro de série et ainsi de suite).
  - .5 Une liste détaillée des travaux actuellement réalisés.
  - .6 Toute pièce d'équipement ou toute pièce de rechange remplacée.
  - .7 L'état de l'appareillage et (ou) de ses pièces composantes.
  - .8 Une liste des opérations de réparation et (ou) d'entretien requises. Par « requises » ici, il faut sous-entendre un retour de l'appareillage à son état de marche ou à un point qui est entièrement conforme aux normes et (ou) codes pertinents.
  - .9 Une liste des opérations d'entretien et (ou) des travaux recommandés. Par « recommandés » ici, il faut sous-entendre les articles recommandés pour améliorer le rendement de l'appareillage et (ou) de ses pièces composantes et pour prolonger la durée de vie utile de l'appareillage et (ou) de ses pièces composantes au delà et au-dessus des exigences juridiquement autorisées.
  - .10 Les « Recommandations » et les « Exigences » devront faire l'objet de distinctions claires et précises; en outre, toutes les exigences devront faire l'objet d'un renvoi à la norme et (ou) au code de mandat des travaux correctifs identifiés.
  - .11 Les numéros de renvoi et de contrat du Propriétaire ou de son Représentant.
  - .12 La période couverte par les travaux et (ou) la facture.

# QUALIFICATIONS ET COMPTE-RENDU

## 4.2 Format minimum de compte-rendu d'alarme incendie

### ENREGISTREMENT D'ESSAI D'UN ÉLÉMENT DE COMMANDE

OUI \_\_\_\_\_  
ÉPROUVÉ CORRECTEMENT

NON \_\_\_\_\_  
NON ÉPROUVÉ CORRECTEMENT  
(VOIR LES REMARQUES. E3.11)

S/O (SANS OBJET)  
AUCUNE FONCTION NI CARACTÉRISTI-  
QUE N'EST PRÉVUE AVEC CE SYSTÈME  
D'ALARME INCENDIE.

### ESSAI D'UN ÉLÉMENT DE COMMANDE

<u>A.</u>	INDICATEUR VISUEL D'ÉNERGIE « EN CIRCUIT »	OUI _____	NON _____	S/O _____
<u>B.</u>	SIGNAL DE PERTURBATION VISUELLE COMMUNE.	OUI _____	NON _____	S/O _____
<u>C.</u>	SIGNAL DE PERTURBATION SONORE COMMUNE.	OUI _____	NON _____	S/O _____
<u>D.</u>	INTERRUPTEUR DE MISE AU SILENCE DU SIGNAL DE PERTURBATION.	OUI _____	NON _____	S/O _____
<u>E.</u>	SIGNAL DE PERTURBATION; DÉRÈGLEMENT DANS L'AMENÉE PRINCIPALE DE COURANT.	OUI _____	NON _____	S/O _____
<u>F.</u>	DÉRÈGLEMENT ÉPROUVÉ DE MISE À LA TERRE; SIGNAL DE PERTURBATION EN MODES POSITIF ET NÉGATIF.	OUI _____	NON _____	S/O _____
<u>G.</u>	OPÉRATION DE SIGNAL D'ALERTE.	OUI _____	NON _____	S/O _____
<u>H.</u>	OPÉRATION DE SIGNAL D'ALARME.	OUI _____	NON _____	S/O _____
<u>I.</u>	TRANSFERT AUTOMATIQUE D'UN SIGNAL D'ALERTE À UN SIGNAL D'ALARME.	OUI _____	NON _____	S/O _____
<u>J.</u>	ACCUSÉ DE RÉCEPTION : INTERRUPTEUR EN MODE DE FONCTIONNEMENT.	OUI _____	NON _____	S/O _____
<u>K.</u>	INTERDICTION DE MISE AU SILENCE DU SIGNAL D'ALARME.	OUI _____	NON _____	S/O _____
<u>L.</u>	MANOEUVRE DE MISE AU SILENCE DU SIGNAL D'ALARME.	OUI _____	NON _____	S/O _____
<u>M.</u>	INDICATION VISUELLE DE MISE AU SILENCE DU SIGNAL D'ALARME.	OUI _____	NON _____	S/O _____
<u>N.</u>	APRÈS SA MISE AU SILENCE, LE SIGNAL D'ALARME SE RÉAMORCE AUTOMATIQUÉMENT POUR FAIRE SUITE À UNE ALARME SUBSÉQUENTE.	OUI _____	NON _____	S/O _____
<u>O.</u>	MINUTERIE DE COUPURE AUTOMATIQUE DE LA MISE AU SILENCE DU SIGNAL D'ALARME.	OUI _____	NON _____	S/O _____
<u>P.</u>	FONCTIONNEMENT DU CIRCUIT D'ENTRÉE, DE L'ALARME ET DE L'ENSEMBLE DE SURVEILLANCE AINSI QUE DE L'INDICATEUR VISUEL.	OUI _____	NON _____	S/O _____

## QUALIFICATIONS ET COMPTE-RENDU

- |   |                               |
|---|-------------------------------|
| <u>Q.</u> MANOEUVRE DE PERTURBATION DU CIRCUIT D'ENTRÉE.  | OUI _____ NON _____ S/O _____ |
| <u>R.</u> MANOEUVRE D'ALARME DU CIRCUIT DE SORTIE.  | OUI _____ NON _____ S/O _____ |
| <u>S.</u> MANOEUVRE DE PERTURBATION DU CIRCUIT DE SORTIE.   | OUI _____ NON _____ S/O _____ |
| <u>T.</u> ESSAI D'INDICATEUR VISUEL (ÉPREUVE DE LAMPE).   | OUI _____ NON _____ S/O _____ |
| <u>U.</u> LES SÉQUENCES À SIGNAUX CODÉS FONCTIONNENT PENDANT PAS MOINS QUE LE NOMBRE DE FOIS REQUIS ET LE SIGNAL D'ALARME CORRECT FONCTIONNE PAR LA SUITE.  | OUI _____ NON _____ S/O _____ |
| <u>V.</u> LES SÉQUENCES À SIGNAUX CODÉS NE SONT PAS INTERROMPUES PAR UNE ALARME SUBSÉQUENTE.  | OUI _____ NON _____ S/O _____ |
| <u>W.</u> MANOEUVRE D'UN CIRCUIT D'ENTRÉE À UN CIRCUIT DE SORTIE, COMPTE TENU DES CIRCUITS DE DISPOSITIFS AUXILIAIRES, AUX FINS DE PRODUCTION D'UNE MATRICE CORRECTE ET CE, EN CONFORMITÉ AVEC LES DÉTAILS DE CONCEPTION ET LES SPÉCIFICATIONS. | OUI _____ NON _____ S/O _____ |
| <u>X.</u> MANOEUVRE DE RAJUSTEMENT.   | OUI _____ NON _____ S/O _____ |
| <u>Y.</u> TRANSFERT D'UNE AMENÉE DE COURANT PRINCIPAL À UNE AMENÉE DE COURANT D'URGENCE.  | OUI _____ NON _____ S/O _____ |
| <u>Z.</u> SURVEILLANCE ET MANOEUVRE DU RÉSEAU DE TRANSMISSION DE DONNÉES, CONNU SOUS LE SIGLE « DCL » OU L'APPELATION « DATA COMMUNICATION LINK ».  | OUI _____ NON _____ S/O _____ |
| <u>AA.</u> INTERCONNEXION ENTRE L'ÉLÉMENT DE COMMANDE ET LE POSTE DE SURVEILLANCE.  | OUI _____ NON _____ S/O _____ |

# QUALIFICATIONS ET COMPTE-RENDU

## ESSAI DE COMMUNICATIONS VOCALES

- A. INDICATEUR D'ÉNERGIE « EN CIRCUIT ». OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- B. SIGNAL DE PERTURBATION VISUELLE COMMUNE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- C. SIGNAL DE PERTURBATION SONORE COMMUNE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- D. INTERRUPTEUR DE MISE AU SILENCE DU SIGNAL DE PERTURBATION. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- E. ADRESSE VOCALE D'APPEL À TOUS, Y COMPRIS UN INDICATEUR VISUEL. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- F. CIRCUITS DE SORTIE POUR ADRESSE LOCALE D'APPEL SÉLECTIF, Y COMPRIS UNE INDICATION VISUELLE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- G. CIRCUITS DE SORTIE POUR UNE MANOEUVRE DE PERTURBATION D'ADRESSE VOCALE D'APPEL SÉLECTIF ET CE, COMPTE TENU D'UNE INDICATION VISUELLE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- H. MICROPHONE, Y COMPRIS UN INTERRUPTEUR « APPUYER POUR PARLER ». OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- I. LA MANOEUVRE DE L'ADRESSE D'APPEL VOCAL NE GÊNE AUCUNEMENT LE DÉLAI INITIAL D'INHIBITION DU SIGNAL D'ALERTE NI DU SIGNAL D'ALARME. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- J. L'ADRESSE VOCALE D'APPEL À TOUS EST EN MODE DE FONCTIONNEMENT ET EST ALIMENTÉE PAR DU COURANT D'URGENCE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- K. AU DÉRÈGLEMENT D'UN AMPLIFICATEUR, LE SYSTÈME ASSURE ALORS UN TRANSFERT AUTOMATIQUE À L'AMPLIFICATEUR OU AUX AMPLIFICATEURS DE RELAIS OU DE SOUTIEN. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- L. CIRCUITS POUR LA MANOEUVRE D'APPELS TÉLÉPHONIQUES D'ARRIVÉE EN CAS D'URGENCE ET CE, COMPTE TENU D'INDICATIONS VISUELLE ET SONORE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- M. CIRCUITS POUR LA MANOEUVRE DE TÉLÉPHONES EN CAS D'URGENCE, Y COMPRIS DES COMMUNICATIONS VOCALES BILATÉRALES. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_

## QUALIFICATIONS ET COMPTE-RENDU

- N. CIRCUITS POUR LA MANOEUVRE DE  
PERTURBATION TÉLÉPHONIQUE EN CAS  
D'URGENCE, Y COMPRIS UNE INDICATION  
VISUELLE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- O. COMMUNICATION TÉLÉPHONIQUE VERBALE EN  
CAS D'URGENCE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- P. POSSIBILITÉ D'UTILISATION D'UN COMBINÉ  
TÉLÉPHONIQUE EN CAS D'URGENCE OU  
TONALITÉ « EN USAGE » À L'EMPLACEMENT DU  
COMBINÉ. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_

## INSPECTION DE L'ÉLÉMENT DE COMMANDE

- A. DÉSIGNATIONS DES CIRCUITS D'ENTRÉE,  
CORRECTEMENT IDENTIFIÉES EN RAPPORT  
AVEC LES DISPOSITIFS DE RACCORDEMENT  
SUR PLACE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- B. DÉSIGNATIONS DES CIRCUITS DE SORTIE,  
CORRECTEMENT IDENTIFIÉES EN RAPPORT  
AVEC LES DISPOSITIFS DE RACCORDEMENT  
SUR PLACE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- C. DÉSIGNATIONS POUR LES FONCTIONS ET LES  
INDICATEURS DE COMMANDE DE TYPE  
PARTAGÉ. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- D. L'ARMOIRE, LES ÉLÉMENTS ENFICHABLES ET  
LES MODULES SONT SOLIDEMENT FIXÉS EN  
PLACE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- E. LES CÂBLES ENFICHABLES SONT SOLIDEMENT  
INSÉRÉS DANS LEURS FICHES. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- F. ENREGISTRER LA DATE, LA RÉVISION ET LA  
VERSION DU MATÉRIEL ET DU LOGICIEL. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- G. ÉTAT DE PROPRETÉ. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- H. FUSIBLES, DE CAPACITÉS CONFORMES AUX  
SPÉCIFICATIONS DU FABRICANT. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- I. ÉLÉMENT DE COMMANDE, EN MODE BLOQUÉ. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- J. POINTS TERMINAUX DE RACCORDEMENT DU  
CÂBLAGE JUSQU'AUX DISPOSITIFS DE  
CHANTIER, À L'ÉTAT BIEN SÉCURISÉ. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_

# QUALIFICATIONS ET COMPTE-RENDU

## INSPECTION DE L'AMENÉE DE COURANT

- A. LE FUSIBLE EST CONFORME AU RÉGIME INSCRIT PAR LE FABRICANT SUR LA PLAQUE SIGNALÉTIQUE DU SYSTÈME. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- B. LE TOUT EST CONFORME AUX EXIGENCES DU SYSTÈME. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_

## ESSAI ET INSPECTION DES BATTERIES

- A. TYPE CORRECT DE BATTERIE ET CE, SELON LES RECOMMANDATIONS DU FABRICANT. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- B. LE TYPE EST CORRECT, DU FAIT QUE LE RÉGIME A ÉTÉ DÉTERMINÉ PAR DES CALCULS DE PUISSANCE DE BATTERIE FONDÉS SUR LE SYSTÈME ASSUJETTI À UNE PLEINE CHARGE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- C. TENSION DE BATTERIE « EN CIRCUIT », SERVANT D'AMENÉE PRINCIPALE DE COURANT : OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- D. TENSION ET COURANT DE BATTERIE, AVEC LA PRINCIPALE AMENÉE DE COURANT À L'ARRÊT ET LE SYSTÈME D'ALARME INCENDIE EN MODE DE SURVEILLANCE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- E. TENSION ET COURANT DE BATTERIE, AVEC LA PRINCIPALE AMENÉE DE COURANT À L'ARRÊT ET LE SYSTÈME D'ALARME INCENDIE EN MODE DE PLEINE CHARGE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- F. LE COURANT DE CHARGEMENT EST : OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- G. INSPECTÉ POUR DÉTERMINER S'IL Y A DES DOMMAGES PHYSIQUES. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- H. LES BORNES SONT NETTOYÉES ET LUBRIFIÉES. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- I. LES BORNES SONT AGRAFÉES DE FAÇON BIEN SERRÉE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- J. LE NIVEAU ÉLECTROLYTIQUE EST CORRECT. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- K. GRAVITÉ ÉLECTROLITIQUE SPÉCIFIQUE ET CE, EN DEÇÀ DU SPECTRE PRESCRIT PAR LE FABRICANT. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- L. FUITES ÉLECTROLYTIQUES. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- M. VENTILATION ADÉQUATE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- N. EN DEÇÀ DU CODE DE DATE, PAR RAPPORT À LA DURÉE DE VIE UTILE ÉTABLIE PAR LE FABRICANT. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- O. LA DÉCONNEXION CAUSE UN SIGNAL DE PERTURBATION. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_

# QUALIFICATIONS ET COMPTE-RENDU

## ESSAI ET INSPECTION DE L'ANNONCIATEUR

- A. INDICATEUR D'ÉNERGIE « EN CIRCUIT ». OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- B. INDICATION DE ZONES INDIVIDUELLES D'ALARME ET DE SURVEILLANCE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- C. SONT CONVENABLEMENT IDENTIFIÉES DES ÉTIQUETTES INDIVIDUELLES DE DÉSIGNATION DE ZONES D'ALARME ET DE SURVEILLANCE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- D. SIGNAL DE PERTURBATION DE TYPE PARTAGÉ. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- E. ESSAI D'INDICATEUR VISUEL (ESSAI DE LAMPE). OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- F. LE CÂBLAGE D'ENTRÉE EN PROVENANCE DE L'ÉLÉMENT DE COMMANDE EST ASSUJETTI À UNE SURVEILLANCE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- G. INDICATEUR VISUEL DE MISE AU SILENCE DU SIGNAL D'ALARME. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- H. LES INTERRUPTEURS POUR DES FONCTIONS AUXILIAIRES FONCTIONNENT COMME ILS SE DOIVENT. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- I. AUTRES INDICATEURS VISUELS DE FONCTIONS AUXILIAIRES. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- J. AMORÇAGE MANUEL DE L'INDICATION ET DU SIGNAL D'ALARME. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_

## ESSAI ET INSPECTION DE L'ÉLÉMENT DE PERTURBATION TÉLÉCOMMANDÉ

- A. EST ASSUJETTI À UNE SURVEILLANCE LE CÂBLAGE D'ENTRÉE DEPUIS L'ÉLÉMENT DE COMMANDE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- B. SIGNAL DE PERTURBATION VISUEL. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- C. SIGNAL DE PERTURBATION SONORE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- D. MISE AU SILENCE DU SIGNAL DE PERTURBATION SONORE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_

## ESSAI D'IMPRIMANTE

- A. FONCTIONNE COMME ELLE SE DOIT. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- B. LA ZONE DE CHAQUE DISPOSITIF D'AMORÇAGE D'ALARME EST CORRECTEMENT IMPRIMÉE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_
- C. LA TENSION ÉTABLIE EST PRÉSENTE. OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ S/O \_\_\_\_\_

# QUALIFICATIONS ET COMPTE-RENDU

## ÉPREUVE DE CIRCUITS DE DISPOSITIFS AUXILIAIRES

Circuit spécifique

_____	OUI	_____	NON	_____	S/O	_____
_____	OUI	_____	NON	_____	S/O	_____
_____	OUI	_____	NON	_____	S/O	_____

**LES FEUILLES D'ESSAI DE DISPOSITIFS INDIVIDUELS DEVRONT  
CONSTITUER DES DOCUMENTS D'ESSAI APPROUVÉS PAR L'ACAI ET À  
CONSERVER EN DOSSIER.**

## QUALIFICATIONS ET COMPTE-RENDU

### 4.3 Format minimum de compte-rendu de pompe incendie :

<b>Renseignements généraux</b>					
Nom de la propriété :			Adresse :		
Point(s) d'essai :			Essai réalisé par :		
Date de l'essai :			Témoin de l'essai réalisé :		
Moment de l'essai :					
Courbes d'essai de pompe, homologuées sur place par le fabricant ?				<input type="checkbox"/> – Oui <input type="checkbox"/> – Non	
Réglages de relais :		Arrêt :		Mise en route :	
Réglages de pompe :		Arrêt :		Mise en route :	
<b>Renseignements sur la pompe incendie : renseignements sur la pompe, le moteur et le contrôleur</b>					
Type de pompe : À l'horizontale <input type="checkbox"/> À la verticale <input type="checkbox"/>	Fabricant :	Modèle :	Numéro de série :	Grosueur de roue motrice :	Soupape de sûreté en boîtier : Fonctionne <input type="checkbox"/> Ne fonctionne pas <input type="checkbox"/>
GPM établi :	Lb/po.ca. établie(s) :	Lb/po.ca. établie(s), à 150 %	Tours-minute :	Grosueur de l'aspiration :	Grosueur de la décharge :
Lb/po.ca., à la fermeture :					
Dispositif d'entraînement : Électrique <input type="checkbox"/> Diesel <input type="checkbox"/>	Fabricant :	Modèle :	Numéro de série :	Tours-minute :	Température :
	Tension établie :	Ampérage établi :	Phase :	Cycle :	Force motrice établie, en hp :
Contrôleur	Fabricant :	Modèle :	Numéro de série :		

## QUALIFICATIONS ET COMPTE-RENDU

<b>Résultats d'essai de pompe incendie</b>								
Rotation du moteur (inversion de phase) :			Notes :					
Vibration du moteur :			Notes :					
Débit, en %	Débit, en GPM	5 min.	Aspiration, en lb/po.ca.	Décharge, en lb/po.ca.	Relais, en lb/po.ca.	Ampérage (A/B/C)	Tension (Volts)	Tours-minute
0%		<input type="checkbox"/>						
Débit, en %	Débit, en GPM	5 min.	Aspiration, en lb/po.ca.	Décharge, en lb/po.ca.	Relais, en lb/po.ca.	Ampérage (A/B/C)	Tension (Volts)	Tours-minute
50%		<input type="checkbox"/>						
Soupapes d'essai ouvertes		Grosueur de sortie 1	«Pitot» de sortie 1, en lb/po.ca.	Grosueur de sortie 2	«Pitot» de sortie 2, en lb/po.ca.	Grosueur de sortie 3	«Pitot» de sortie 3, en lb/po.ca.	
1 / 2 / 3								
Débit, en %	Débit, en GPM	5 min.	Aspiration, en lb/po.ca.	Décharge, en lb/po.ca.	Relais, en lb/po.ca.	Ampérage (A/B/C)	Tension (Volts)	Tours-minute
100%		<input type="checkbox"/>						
Soupapes d'essai ouvertes		Grosueur de sortie 1	«Pitot» de sortie 1, en lb/po.ca.	Grosueur de sortie 2	«Pitot» de sortie 2, en lb/po.ca.	Grosueur de sortie 3	«Pitot» de sortie 3, en lb/po.ca.	
1 / 2 / 3								
Débit, en %	Débit, en GPM	5 min.	Aspiration, en lb/po.ca.	Décharge, en lb/po.ca.	Relais, en lb/po.ca.	Ampérage (A/B/C)	Tension (Volts)	Tours-minute
150%		<input type="checkbox"/>						
Soupapes d'essai ouvertes		Grosueur de sortie 1	«Pitot» de sortie 1, en lb/po.ca.	Grosueur de sortie 2	«Pitot» de sortie 2, en lb/po.ca.	Grosueur de sortie 3	«Pitot» de sortie 3, en lb/po.ca.	
1 / 2 / 3								

# COTATION

## PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS - COTATION

### 1.1. Généralités - Cotation

- .1 L'Entrepreneur se devra de présenter une cotation pour un contrat de service de 36 mois, offrant l'entretien requis des systèmes de bâtiments et ce, en conformité avec les spécifications d'entretien faisant partie du présent document.
- .2 Les systèmes englobent :
  - .1 Systèmes de gicleurs humides.
  - .2 Systèmes de gicleurs à sec et (ou) à pré-action.
  - .3 Systèmes de tuyauterie autonome.
  - .4 Pompes incendie.
  - .5 Systèmes d'alarme incendie (y compris les alarmes de fumée).
  - .6 Système de détecteurs quasi instantanés de fumée.
  - .7 Suppresseurs de contre-courant.
  - .8 Équipement de cuisson commerciale et opérations s'y rattachant.
  - .9 Extincteurs d'incendies (non énumérés ci-après, mais prévus dans tous les bâtiments).

### 1.2. Bâtiments affectés :

- .1 Édifice Dôme du Campus Rideau Hall
  - .1 Système d'alarme incendie :
    - .1 Système de sécurité de la personne, d'identification « GE iO 500 Intelligent ».
    - .2 Un (1) détecteur de chaleur.
    - .3 Neuf (9) détecteurs de fumée.
    - .4 Un (1) détecteur de fumée de conduit.
    - .5 Cinq (5) postes de tirage manuel.
    - .6 Huit (8) klaxons et (ou) lampes stroboscopiques.
  - .2 Système de gicleurs :
    - .1 Une (1) soupape d'alarme de tuyau humide.
    - .2 Quatre (4) soupapes de commande de zone.
    - .3 Trois (3) interrupteurs de débit.
    - .4 Un (1) manomètre à contact de basse pression d'eau.

## COTATION

- .2 Rideau Cottage du Campus Rideau Hall :
  - .1 Système d'alarme incendie :
    - .1 Tableau d'alarme incendie « Notifier NFS-320C ».
    - .2 Deux (2) détecteurs de chaleur.
    - .3 Trente-six (36) détecteurs de fumée et (ou) de monoxyde de carbone.
    - .4 Six (6) postes de tirage manuel.
    - .5 Vingt-et-un (21) mini-klaxons.
    - .6 Deux (2) dispositifs de fin de ligne.
  - .2 Système de gicleurs :
    - .1 Sept (7) soupapes de commande supervisées.
    - .2 Trois (3) interrupteurs de débit.
- .3 Pavillon d'entrée :
  - .1 Système d'alarme incendie :
    - .1 Tableau adressable d'alarme incendie « Siemens MXL-IQ ».
    - .2 Deux (2) détecteurs de chaleur.
    - .3 Huit (8) détecteurs de fumée.
    - .4 Trois (3) postes de tirage manuel.
    - .5 Six (6) mini-klaxons.
- .4 Édifice de l'Écurie du Campus Rideau Hall :
  - .1 Système d'alarme incendie :
    - .1 Tableau adressable d'alarme incendie « Siemens MXL-IQ ».
    - .2 Un (1) détecteur de chaleur.
    - .3 Onze (11) détecteurs de fumée.
    - .4 Neuf (9) postes de tirage manuel.
    - .5 Trente-sept (37) klaxons et (ou) lampes stroboscopiques.
    - .6 Trois (3) interrupteurs de débit.
    - .7 Quatre (4) soupapes d'alarme supervisées.
    - .8 Un (1) manomètre à contact de surveillance de basse pression d'air.
  - .2 Système de gicleurs :
    - .1 Une (1) soupape d'alarme de tuyau humide, de fabrication Victaulic et de format 100 mm.
    - .2 Quatre (4) soupapes à papillons.
    - .3 Trois (3) interrupteurs de débit.
    - .4 Un (1) manomètre à contact de basse pression d'eau.

## COTATION

- .5 Rideau Hall :
  - .1 Système d'alarme incendie :
    - .1 Système « Simplex 4100U ».
    - .2 118 détecteurs de chaleur.
    - .3 177 détecteurs de fumée.
    - .4 Un (1) détecteur d'aspiration d'air « VESDA » (détecteur quasi instantané de fumée).
    - .5 Cinq (5) détecteurs de faisceaux.
    - .6 Neuf (9) détecteurs de fumée dans des conduits.
    - .7 57 postes de tirage manuel.
    - .8 12 relais.
    - .9 49 cloches.
    - .10 Une (1) lampe stroboscopique.
    - .11 32 dispositifs de fin de ligne.
    - .12 Deux (2) manomètres à contact d'alarme.
    - .13 Onze (11) soupapes d'alarme supervisées.
    - .14 Trois (3) manomètres à contact de basse pression d'air.
    - .15 Trois (3) alarmes de surveillance de pompe d'incendie (perte de courant, fonctionnement de pompe, inversion de phases)
  - .2 Système de gicleurs :
    - .1 Deux (2) soupapes d'alarme de tuyaux à sec, de fabrication Viking et dont le format est de 150 mm.
    - .2 Deux (2) soupapes à papillons.
    - .3 Deux (2) robinets-vannes.
    - .4 Huit (8) drains en points bas.
    - .5 Deux (2) accélérateurs.
    - .6 Deux (2) manomètres à contact de basse pression d'air.
    - .7 Deux (2) manomètres à contact d'alarme.
  - .3 Système de tuyauterie autonome :
    - .1 1 Système de tuyauterie autonome humide (100 mm).
  - .4 Pompe incendie
    - .1 Une (1) pompe d'incendie en ligne, d'orientation à la verticale, à force motrice et électrique de 10 hp, à régime

## COTATION

- de 310 kPa, à débit de 946 lpm et d'identification « Plad ».
- .2 Contrôleur de pompe d'incendie.
- .3 Pompe de relais.
- .4 Contrôleur de pompe de relais.
- .5 Trois (3) robinets-vannes.
- .5 Systèmes de suppression pour l'équipement de cuisson :
  - .1 Un (1) système chimique et humide, du modèle KP-600 et de fabrication Amerex.
  - .2 Un (1) système chimique et humide, du modèle 2.5 G et de fabrication RangeGuard.
  - .3 Un (1) système d'eau à grand débit, du modèle WC-25-R et de fabrication Gaylord.
  - .4 Un (1) système d'eau à grand débit, du modèle HC3-25-S et de fabrication Gaylord.
- .6 Bornes d'incendie :
  - .1 Six (6) bornes d'incendie privées et réservées au Service des incendies.
- .6 Stornoway :
  - .1 Système d'alarme incendie :
    - .1 Système Edwards 1221T.
    - .2 Comprend des alarmes de fumée de type autonome.
  - .2 Systèmes de suppression pour l'équipement de cuisson :
    - .1 Deux (2) systèmes de suppression pour cuisine.
- .7 Lac Harrington :
  - .1 Système d'alarme incendie :
    - .1 Système Edwards QS4+ QSC.
  - .2 Système de gicleurs :
    - .1 Système de tuyaux à sec dans le grenier.
    - .2 Tuyaux humides dans d'autres portions du bâtiment.
  - .3 Pompe d'incendie
    - .1 Une (1) pompe d'incendie, y compris l'ensemble de l'équipement connexe comme une pompe de relais et des contrôleurs connexes.

## COTATION

- .4 Suppresseur de contre-courant :
  - .1 Un (1) dispositif de prévention de contre-courant.
  
- .8 Ferme du Président :
  - .1 Système d'alarme incendie :
    - .1 Système Edwards 2280.
    - .2 Comprend des alarmes de fumée de type autonome.
  - .2 Système de gicleurs :
    - .1 Système de tuyaux à sec dans le grenier.
    - .2 Tuyaux humides dans d'autres portions du bâtiment.
  - .3 Pompe d'incendie :
    - .1 Une (1) pompe d'incendie, y compris l'ensemble de l'équipement connexe comme une pompe de relais et des contrôleurs connexes.
  
- .9 Résidence du Premier Ministre :
  - .1 Système d'alarme incendie :
    - .1 Système Edwards EST-2.
  - .2 Systèmes de suppression pour l'équipement de cuisson :
    - .1 Un (1) système de suppression pour cuisine.
  
- .10 Bâtiment de sécurité à la Résidence du Premier Ministre :
  - .1 Système d'alarme incendie.
  
- .11 7 Rideau Gate :
  - .1 Système d'alarme incendie :
    - .1 Système Simplex 4008.
    - .2 Neuf (9) détecteurs de fumée.
    - .3 Un (1) détecteur de fumée dans des conduits.
    - .4 Quinze (15) dispositifs sonores.
    - .5 Quatre (4) détecteurs de chaleur.
    - .6 Sept (7) postes de tirage manuel.
    - .7 Deux (2) dispositifs auxiliaires.
    - .8 Quatre (4) ensembles isolateurs.
    - .9 Deux (2) dispositifs de fin de ligne.
    - .10 Sept (7) alarmes de fumée de type autonome.

## COTATION

- .2 Systèmes de suppression pour l'équipement de cuisson :
  - .1 Un (1) système de suppression pour cuisine.

### PARTIE 2 – COÛTS ADDITIONNELS

#### 2.1. Coûts horaires

- .1 En se servant de la liste ci-après, l'Entrepreneur se devra de soumettre les taux horaires établis pour ses employés et ce, selon les corps de métier pertinents, comme suit :
  - .1 Taux horaires pour compagnon d'apprentissage et apprenti, pour ce qui suit : gicleurs, tuyauterie autonome, supprimeurs de contre-courant et pompes d'incendie, comme suit :
    - .1 Heures normales de travail.
    - .2 Travail en dehors des heures normales de travail.
    - .3 Heures de travail en fins de semaines et durant les jours fériés.
  - .2 Taux horaires pour techniciens licenciés par l'ACAI et apprentis en systèmes d'alarme incendie, comme suit :
    - .1 Heures normales de travail.
    - .2 Travail en dehors des heures normales de travail.
    - .3 Heures de travail en fins de semaines et durant les jours fériés.
  - .3 Taux horaires s'appliquant à des Sous-traitants et ce, pour tous les systèmes non entretenus par l'Entrepreneur soumissionnaire, relativement à des techniciens licenciés et à des apprentis, comme suit :
    - .1 Heures normales de travail.
    - .2 Travail en dehors des heures normales de travail.
    - .3 Heures de travail en fins de semaines et durant les jours fériés.

#### 2.2. Appels de service

- .1 L'Entrepreneur soumissionnaire devra indiquer la durée minimale de l'appel de service.

## COTATION

- .2 À partir de la liste ci-après, l'Entrepreneur se devra de présenter les taux établis pour ses employés, selon leurs corps de métier respectifs, comme suit :
  - .1 Taux pour compagnon d'apprentissage et apprenti, pour ce qui suit : gicleurs, tuyauterie autonome, supprimeurs de contre-courant et pompes d'incendie, comme suit :
    - .1 Heures normales de travail.
    - .2 Travail en dehors des heures normales de travail.
    - .3 Heures de travail en fins de semaines et durant les jours fériés.
  - .2 Taux pour techniciens licenciés par l'ACAI et apprentis en systèmes d'alarme incendie, comme suit :
    - .1 Heures normales de travail.
    - .2 Travail en dehors des heures normales de travail.
    - .3 Heures de travail en fins de semaines et durant les jours fériés.
  - .3 Taux s'appliquant à des Sous-traitants et ce, pour tous les systèmes non entretenus par l'Entrepreneur soumissionnaire, relativement à des techniciens licenciés et à des apprentis, comme suit :
    - .1 Heures normales de travail.
    - .2 Travail en dehors des heures normales de travail.
    - .3 Heures de travail en fins de semaines et durant les jours fériés.
- 2.3. Coût des matériaux
  - .1 L'Entrepreneur devra indiquer les coûts indirects (en pourcentage) qu'il se propose d'appliquer aux matériaux.
- 2.4. Dispositifs additionnels
  - .1 L'Entrepreneur se devra de tenir compte de l'ajout de dix (10) dispositifs additionnels d'alarme incendie par bâtiment, ces dispositifs n'étant pas présentés dans la liste des dispositifs de la Section 1.
  - .2 Aux fins d'entretien et d'essai, l'Entrepreneur devra produire un coût à l'unité pour les extincteurs.

## COTATION

### 2.5. Entretien sur cinq (5) ans

- .1 Aux endroits requis, les exigences pour l'entretien sur cinq (5) ans devront être prises en ligne de compte à une reprise et ce, aux termes du contrat de service de trente-six (36) mois.

# BORNES D'INCENDIE

## PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

### 1.1. Systèmes des bâtiments

- .1 Système de bornes d'incendie privées pour le bâtiment suivant :
  - .1 La propriété du Rideau Hall est protégée par six (6) bornes d'incendie privées, dont l'utilisation est réservée au Service des incendies.

### 1.2. Références

- .1 CNB 2010, Code national du bâtiment du Canada
- .2 ANSI/NFPA 24-2010, Standard for the Installation of Private Service Fire Service Mains and Their Appurtenances.
- .3 ANSI/NFPA 25-2011, Standard for the Inspection, Maintenance and Testing of Water-Based Fire Protection Systems.

### 1.3. Systèmes des bâtiments affectés

- .1 L'Entrepreneur est responsable de toutes les fermetures et de la prévision des installations de dérivation nécessaires pour réaliser les essais requis de façon adéquate.
- .2 L'Entrepreneur devra s'assurer de communiquer avec toutes les parties intéressées (le Service des incendies, les sociétés responsables des installations de surveillance, la Commission de la capitale nationale et ainsi de suite) avant ainsi qu'immédiatement après l'épreuve des systèmes.

### 1.4. Rapports d'essai

- .1 Après l'épreuve du système de bornes d'incendie, l'Entrepreneur se devra de remettre au Propriétaire ou à son Représentant un rapport d'essai, donnant la date de l'essai, le nom du technicien, toutes les pièces composantes éprouvées du système ainsi que les manques identifiés à même le système au cours de l'essai.
- .2 L'enregistrement constituant les archives des essais devra être produit dans les cinq (5) jours de la date de réalisation complète des essais.

## BORNES D'INCENDIE

### PARTIE 2 - PRODUITS

#### 2.1. Matériel

- .1 Tous les matériaux utilisés au cours de l'essai devront être en état approprié d'exploitation.
- .2 Toutes les jauges devront être neuves ou ayant été calibrées récemment; il doit s'agir ici de jauges remplies de liquide et pouvant afficher clairement le double au moins de la pression maximale anticipée.
- .3 L'ensemble de l'appareillage d'essai, de mesurage et de surveillance devra figurer aux listes de produits homologués par rapport à l'application pertinente; ces appareils devront avoir été récemment calibrés, soit en deçà des six mois du présent essai.
- .4 L'Entrepreneur devra être responsable de la fourniture de l'ensemble de l'équipement requis pour entreprendre tous les essais requis comme ils se doivent. Sans pour autant se limiter à ce qui suit, voici la liste de cet équipement :
  - .1 Boyaux.
  - .2 Jauges.
  - .3 Tous les matériaux et outils requis.

### PARTIE 3 – EXÉCUTION

#### 3.1 Procédures d'essai annuelles

- .1 La réalisation des inspections et essais devra être conforme aux exigences des normes NFPA 24 et NFPA 25.
- .2 Inspecter les bornes d'incendie à trois (3) intervalles entre les mois de novembre et de mars (Se limiter à une inspection par mois, sauf si les exigences à ce sujet sont différentes.) et ce, par temps froid, afin de s'assurer que les bornes d'incendie ne soient pas gelées et qu'elles ne présentent pas de fuites.

#### 3.2 Procédures d'essai annuelles

- .1 La réalisation des inspections et essais devra être conforme aux exigences des normes NFPA 24 et NFPA 25.
- .2 Inspecter annuellement les bornes d'incendie à baril à sec de même qu'après chaque utilisation et ce, en se fondant sur

## BORNES D'INCENDIE

l'emploi des mesures correctrices nécessaires qui sont tirées du Tableau 7.2.2.4 de la norme NFPA 25.

- .3 Inspecter et nettoyer les égouttoirs de principales canalisations après chaque débit de système dépassant le débit d'un orifice à grosseur nominale de 50 mm. En outre, l'on se devra d'enlever et d'inspecter le tout, afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune pièce composante en mauvais état, endommagée ou rouillée; pour ce faire, l'on devra suivre les mesures correctives nécessaires qui peuvent être tirées du Tableau 7.2.2.3 de la NFPA 25.
- .4 Inspecter la tuyauterie exposée et apporter les mesures correctives nécessaires qui peuvent être tirées du Tableau 7.2.2.1.2 de la NFPA 25.
- .5 La tuyauterie exposée qui est installée dans des zones qui sont inaccessibles du point de vue de la Sécurité des lieux et en raison des opérations de traitement devra être inspectée au cours de chaque fermeture programmée.
- .6 Lubrifier les bornes d'incendie afin de s'assurer que l'ensemble des tiges, des capuchons, des bouchons et des filets sont en bon état d'exploitation.
- .7 Garder les bornes d'incendie exemptes de neige, de glace ou d'autres matériaux et les protéger contre tout endommagement mécanique; s'assurer aussi qu'elles soient toujours libres et dégagées.
- .8 Éprouver les bornes d'incendie pour s'assurer de leur fonctionnement approprié, comme suit :
  - .1 Ouvrir complètement le tout et faire circuler l'eau jusqu'à ce que toutes les matières étrangères soient parties.
  - .2 Le débit devra être ainsi maintenu pendant une (1) minute au moins.
  - .3 Après un écoulement de la sorte, examiner le baril à sec et ce, pour s'assurer de son drainage approprié.
  - .4 Un drainage complet ne devrait pas s'étendre sur plus de soixante (60) minutes.
  - .5 Si les conditions du sol ou d'autres facteurs sont tels que le baril de la borne d'incendie ne se draine pas en deçà de soixante (60) minutes ou si le niveau de la nappe aquifère se trouve plus haut que le drain de la borne d'incendie, le drain de cette borne devra alors

## BORNES D'INCENDIE

- être obturé et l'on devra se servir d'une pompe pour faire sortir l'eau du baril.
- .6 Il faudra clairement identifier les bornes d'incendie à baril à sec à l'intérieur de zones sujettes à des températures de congélation et dont les drains de barils sont bouchés, du fait qu'il faudra pomper l'eau de ces ensembles après une opération.
- .9 Remettre au Propriétaire ou à son Représentant les données d'essai recueillies et ce, compte tenu de la date de l'essai et du nom du technicien.

# EXTINCTEURS D'INCENDIES

## PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

### 1.1. Systèmes des bâtiments

- .1 Extincteurs d'incendies :
  - .1 Plusieurs extincteurs d'incendies sont logés à divers endroits à la grandeur des bâtiments, y compris dans des armoires à boyaux d'incendie.
  - .2 Divers types d'extincteurs se retrouvent à la grandeur du bâtiment. Entre autres : extincteurs fonctionnant avec de l'eau sous pression, extincteurs tout usage au bioxyde de carbone et extincteurs tout usage à produits chimiques à sec.
  - .3 Il existe environ 155 extincteurs dans l'ensemble de tous les bâtiments.

### 1.2. Références

- .1 CNB 2010, Code national du bâtiment du Canada
- .2 ANSI/NFPA 10-2010, Standard for Portable Fire Extinguishers.

### 1.3. Systèmes des bâtiments affectés

- .1 S'il faut enlever un extincteur à des fins d'entretien courant, l'Entrepreneur se devra alors de fournir un extincteur temporaire pour le remplacer. L'extincteur temporaire devra être du même type et présenter le même régime que celui de l'extincteur qu'il faut enlever pour assurer son entretien courant.
- .2 L'Entrepreneur devra s'assurer de communiquer avec toutes les parties intéressées (le Service des incendies, les sociétés responsables des installations de surveillance, la Commission de la capitale nationale et ainsi de suite) avant ainsi qu'immédiatement après l'épreuve des systèmes.

### 1.4. Rapports d'essais

- .1 Comme suite à la vérification des extincteurs, l'Entrepreneur se devra de remettre au Propriétaire ou à son Représentant un rapport d'essai, donnant la date de l'essai ou de la vérification, le nom du technicien, tous les extincteurs vérifiés, une liste de tous les extincteurs nécessitant davantage d'entretien ainsi que les manques identifiés au cours de la vérification.
- .2 L'enregistrement constituant les archives des essais devra être produit dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de réalisation complète des essais.

# EXTINCTEURS D'INCENDIES

## PARTIE 2 - PRODUITS

### 2.1. Matériel

- .1 Tous les matériaux utilisés au cours de l'essai devront être en état approprié d'exploitation.
- .2 L'ensemble de l'appareillage d'essai, de mesurage et de surveillance devra figurer aux listes de produits homologués par rapport à l'application pertinente; ces appareils devront avoir été récemment calibrés, soit en deçà des six mois du présent essai.
- .3 L'Entrepreneur devra être responsable de la fourniture de l'ensemble de l'équipement requis pour entreprendre tous les essais requis comme ils se doivent. Sans pour autant se limiter à ce qui suit, voici la liste de cet équipement :
  - .1 Pesées.
  - .2 Équipement de remplissage et d'essai.
  - .3 Tous les matériaux et outils requis.

## PARTIE 3 – EXÉCUTION

### 3.1. Procédures d'essai annuelles

- .1 Entreprendre une inspection visuelle pour s'assurer que l'installation est conforme aux exigences de la norme NFPA 10.
- .2 Les personnes réalisant l'entretien annuel devront être homologuées en vertu d'un essai administré par un organisme reconnu par les Autorités compétentes; l'essai proprement dit devra couvrir les chapitres et les annexes de la norme NFPA 10.
- .3 Par vérification des extincteurs, il faut entendre ce qui suit :
  1. Décrocher l'extincteur de son crochet, de son support ou de son armoire et l'examiner visuellement pour déterminer s'il est endommagé.
  2. S'assurer que le crochet, l'armoire ou le support est tout indiqué pour l'extincteur en cause.
  3. S'assurer que le crochet, l'armoire ou le support est solidement fixé en place, qu'il n'est pas endommagé et que son montage est approprié.

## EXTINCTEURS D'INCENDIES

4. S'assurer que les instructions d'exploitation sur la plaque signalétique sont bien lisibles et qu'elles font face vers l'extérieur.
5. L'on se devra aussi de confirmer que le modèle de l'extincteur n'est pas assujéti à un rappel et qu'il ne s'avère pas désuet.
6. Contre-vérifier les documents constituant les archives de l'extincteur et ce, afin de déterminer les intervalles de vérification interne et d'essais hydrostatiques.
7. Examiner soigneusement les cylindres, pour s'assurer qu'ils ne sont pas bosselés, endommagés, rouillés ou en besoin de réparation.
8. Enlever la cheville de tirage pour s'assurer qu'elle est facilement manoeuvrable et qu'elle n'est ni endommagée ni rouillée.
9. Examiner la poignée et les leviers pour s'assurer qu'ils ne sont pas endommagés; s'assurer aussi qu'ils soient facilement manoeuvrables.
10. S'assurer que la tige de la soupape est correctement allongée et qu'elle ne présente ni dommages ni corrosions.
11. S'assurer que la jauge ou que l'indicateur de pression présente des valeurs se retrouvant à l'intérieur de la plage d'exploitation.
12. Examiner la pression de la jauge pour s'assurer que cette dernière n'est pas endommagée, pliée ni fissurée.
13. S'assurer que la pression d'exploitation de la jauge correspond bel et bien à ce qui est inscrit sur la plaque signalétique.
14. S'assurer de la correspondance précise entre la façade de la jauge et le type d'agent approprié.
15. S'assurer que les filets de la jauge sont compatibles avec le matériau constituant le bâti de la soupape.
16. Enlever la tuyère ou l'ensemble de boyau ou les deux et s'assurer qu'ils ne sont aucunement obstrués.
17. Confirmer que la tuyère et l'ensemble du boyau sont corrects par rapport au modèle de l'extincteur.
18. Examiner les zones de filetage apparentes, pour déceler toute corrosion ainsi que l'usure et les dommages.
19. S'assurer que le boyau et les ensembles d'accouplement ne sont pas coupés, fissurés, endommagés ni déformés.
20. Examiner les surfaces internes des portes des soupapes ainsi que les filets et ce, pour déceler les fuites et la corrosion.
21. Remonter de façon sécuritaire la tuyère et l'ensemble de boyau.

## EXTINCTEURS D'INCENDIES

22. S'assurer que la bande (lisière) de retenue du boyau soit fermement sécurisée et bien ajustée.
  23. Peser l'extincteur pour s'assurer que son poids correspond au poids inscrit sur la plaque signalétique.
  24. Remonter la cheville à anneau et installer une nouvelle garniture d'étanchéité et d'inspection à ruban inviolable.
  25. Nettoyer les surfaces apparentes de l'extincteur et ce, pour enlever toute matière étrangère.
  26. Enregistrer les données d'entretien sur l'étiquette de l'extincteur.
  27. Remonter l'extincteur sur le crochet, dans l'armoire ou sur le support.
- .4 Tous les extincteurs renfermant un agent à jet de propulsion devront être démontés et assujettis à un entretien complet et ce, compte tenu d'une vérification interne de l'extincteur.
- .5 Lorsqu'il s'agit d'extincteurs à pression entreposée, l'on se devra de vider tous les extincteurs nécessitant un essai hydrostatique aux six ans et aux 12 ans et que l'on se doit de soumettre à des températures à des valeurs correspondant à ou étant supérieures à leur régime énuméré; en outre, l'on se devra de soumettre ces extincteurs aux procédures pertinentes d'entretien et de rechargement.
- .6 Assujettir les ensembles de boyaux au bioxyde de carbone à un essai de conductivité; en outre, l'on se devra de les aménager avec des étiquettes durables et étanches aux intempéries, donnant le mois et l'année de la réalisation de l'essai, l'indication comme telle du mois et de l'année devant se faire par poinçonnement ou par perforation. Le nom et les initiales de la personne réalisant l'essai et le nom de l'organisme chargé de l'essai devront aussi être indiqués sur l'étiquette. Tout boyau ne passant pas le présent essai devra être jeté et remplacé par un neuf.
- .7 Se servir d'un nouvel agent pour remplir les extincteurs à réservoirs d'eau de pompage et les extincteurs chimiques à réservoirs de pompage.
- .8 Tout extincteur enlevé à des fins d'entretien courant devra être remplacé par un extincteur à régime au moins équivalent et ce, jusqu'au moment du retour de l'extincteur assujetti à un entretien courant.

## EXTINCTEURS D'INCENDIES

- .9 Au cours de l'entretien annuel, aucune vérification interne ne devra être requise dans le cas d'extincteurs d'incendie non rechargeables, au bioxyde de carbone ou sous pression entreposée et ce, exception faite des extincteurs à l'article 5.

# SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

## PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

### 1.1. Systèmes des Édifices :

- .1 Système d'alarme incendie :
  - .1 Édifice Dôme du Campus Rideau Hall Campus- Système « General Electic iO 500 »; système intelligent de sécurité de la personne.
  - .2 Rideau Cottage du Campus Rideau Hall – Tableau d'alarme incendie « Notifier NFS-320C ».
  - .3 Gate Lodge – Tableau adressable d'alarme incendie « Siemens MXL-IQ ».
  - .4 L'Édifice de l'écurie du Campus Rideau Hall – Tableau adressable d'alarme incendie « Siemens MXL-IQ ».
  - .5 Rideau Hall - « Simplex 4100U ».
  - .6 Stornoway – Tableau d'alarme incendie « Edwards 1221T ».
    - .1 Comprend des détecteurs autonomes de fumée.
  - .7 Résidence du Premier Ministère – Tableau d'alarme incendie « Edwards EST2 ».
  - .8 Bâtiment de sécurité de la résidence du P.M.
  - .9 Ferme du Président – Tableau d'alarme incendie « Edwards 2280 ».
    - .1 Comprend des détecteurs autonomes de fumée.
  - .10 Lac Harrington – Tableaux d'alarme incendie « Edwards QS4+ QSC ».
  - .11 7 Rideau Gate – Tableau d'alarme incendie « Simplex 4008 ».
    - .1 Comprend des détecteurs autonomes de fumée.

### 1.2. Références

- .1 CNB 2010, Code national du bâtiment du Canada
- .2 CAN/ULC-S536-M04, Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie.
- .3 CAN/ULC-S524-M06, Installation des réseaux avertisseurs d'incendie.
- .4 CAN/ULC-S529-09, Détecteurs de fumée des réseaux avertisseurs d'incendie

# SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

- .5 ANSI/NFPA 25-2011, Standard for the Inspection, Maintenance and Testing of Water-Based Fire Protection Systems.

## 1.3. Systèmes des bâtiments affectés

- .1 L'Entrepreneur est responsable de toutes les fermetures et de la prévision des installations de dérivation nécessaires pour réaliser les essais requis de façon adéquate.
- .2 L'Entrepreneur devra s'assurer de communiquer avec toutes les parties intéressées (le Service des incendies, les sociétés responsables des installations de surveillance, la Commission de la capitale nationale et ainsi de suite) avant ainsi qu'immédiatement après l'épreuve des systèmes.

## 1.4. Rapports d'essais

- .1 Après l'épreuve du système d'alarme incendie, l'Entrepreneur se devra de remettre au Propriétaire ou à son Représentant un rapport d'essai et ce, donnant la date de l'essai, le nom du technicien, toutes les pièces composantes du système qui auront été éprouvées et tous les manques identifiés à même le système au cours de l'essai.
- .2 L'enregistrement des essais devra être présenté aux Autorités compétentes dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de réalisation complète desdits essais.

## PARTIE 2 - PRODUITS

### 2.1. Matériel

- .1 Tous les matériaux utilisés au cours de l'essai devront être en état approprié d'exploitation.
- .2 L'épreuve des détecteurs de fumée devra se faire par l'emploi de gaz d'essai de fumée figurant aux listes de produits homologués des ULC.
- .2 Utiliser des compteurs approuvés par le fabricant pour mesurer la sensibilité des détecteurs de fumée.
- .3 Utiliser des compteurs d'audibilité calibrés et homologués pour mesurer les niveaux de son en décibels des alarmes incendie.

## SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

- .4 L'ensemble de l'appareillage d'essai, de mesurage et de surveillance devra figurer aux listes de produits homologués par rapport à l'application pertinente; ces appareils devront avoir été récemment calibrés, soit en deçà des six mois du présent essai.
- .5 L'Entrepreneur devra être responsable de la fourniture de l'ensemble de l'équipement requis pour entreprendre tous les essais requis comme ils se doivent. Sans pour autant se limiter à ce qui suit, cet équipement peut s'énumérer comme suit :
  - .1 Compteur de décibels.
  - .2 Multi-compteur numérique.
  - .3 Compteur de sensibilité des détecteurs de fumée.
  - .4 Tiges remplaçables en verre, à l'emplacement des postes de tirage manuel.
  - .5 Résistances de charge pour éprouver silencieusement la charge des batteries.
  - .6 Tous les outils et matériaux requis.

### PARTIE 3 – EXÉCUTION

#### 3.1. Procédures d'essai mensuelles

- .1 Entreprendre tous les essais en conformité avec les exigences de la norme ULC-S536-04.
- .2 Déconnecter le système d'alarme incendie de l'amenée de courant primaire en régime alternatif.
  - .1 Avant d'entreprendre tout essai, l'on se devra de signaler son intention aux personnes suivantes : le service des incendies, les postes centralisés de surveillance et les occupants du bâtiment. Il faudra avertir les occupants du bâtiment qu'une alarme se fera entendre.
  - .2 Alors que le système est assujéti à du courant d'urgence, inspecter et éprouver ce qui suit, afin de confirmer le caractère opérationnel du système d'alarme incendie :
    - .1 Manoeuvrer un dispositif d'amorçage sur place ou un poste de tirage manuel et ce, sur une base rotative. S'assurer de la confirmation d'une alarme ou d'une alerte et ce, à l'emplacement d'au moins une zone ou selon le nombre de zones qui pourrait s'avérer nécessaire en vertu du plan de sécurité incendie de l'édifice. S'assurer que la zone correcte soit identifiée sur le tableau d'alarme incendie ainsi qu'aux endroits suivants : tout annonciateur, toute imprimante et tout élément informatisé d'affichage.

## SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

.2 S'assurer du fonctionnement approprié des alarmes sonores amorcées; s'assurer aussi qu'elles puissent être entendues de façon claire.

.3 En se servant du bouton d'essai de lampes, confirmer le fonctionnement des signaux de perturbation sonores et visuels et de type partagé.

.4 Inspecter les batteries des alarmes incendie pour s'assurer que les bornes sont propres et lubrifiées, que les agrafes des bornes sont bien immobilisées et que les niveaux électrolytiques et la gravité spécifique (dans la mesure de sa pertinence) correspondent bel et bien aux niveaux prescrits par le fabricant.

.5 Inspecter l'ensemble pour s'assurer qu'il n'y ait aucune sulfatation, corrosion ni fuite électrolytique. S'assurer aussi que le tour des poteaux des bornes ne présente aucune fissure.

.6 Éprouver un combiné téléphonique d'urgence sur une base rotative et ce, pour la communication bilatérale; s'assurer que les indications pertinentes soient correctes à l'emplacement de l'élément de commande.

.7 Utiliser le microphone principal d'adresse publique et produire un message d'appel à un étage et ce, sur une base rotative, puis confirmer que les haut-parleurs fonctionnent et que le message vocal est bel et bien intelligible.

.8 S'il n'y a aucun manque annoté au cours des essais, prendre alors les mesures correctives qui s'imposent pour résoudre les problèmes ou communiquer avec la personne responsable de la gestion de l'édifice.

.3 Pour faire suite aux essais d'alarme incendie, l'Entrepreneur se devra de remettre au Propriétaire ou à son Représentant un rapport d'essai, donnant la date de l'essai, le nom du technicien, les constatations, les résultats et tous les manques identifiés au cours de l'essai.

### 3.2. Procédures d'essai annuelles

- .1 Avant d'entreprendre tout essai, l'on se devra de signaler son intention aux personnes suivantes : le service des incendies, les postes centralisés de surveillance et les occupants du bâtiment. Il faudra avertir les occupants du bâtiment qu'une alarme se fera entendre.
- .2 Entreprendre les essais en conformité avec les exigences des normes ULC-S536-04 et NFC 2005.

## SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

- .3 Un dispositif de champ conventionnel dans chaque circuit d'entrée et un dispositif de champ actif dans chaque zone de logiciel devront être éprouvés et ce, pour confirmer le fonctionnement approprié des circuits de sortie. En outre, un dispositif de champ conventionnel dans chaque circuit d'entrée surveillé par un dispositif de champ de soutien devra être amorcé et ce, pour activer les dispositifs pertinents de production de signaux d'alarme.
  
- .4 Éprouver chaque élément de commande et chaque tableau de champ télécommandé (tableau « DGP », transpondeur) pour confirmer la capacité de fonctionnement de ces ensembles ainsi que toutes les fonctions pertinentes. À tout le moins, l'on se devra d'éprouver ce qui suit :
  - .1 Indicateur visuel d'énergie « En circuit ».
  - .2 Signal de perturbation visuelle commune.
  - .3 Signal de perturbation sonore commune.
  - .4 Interrupteur de mise au silence de signal de perturbation.
  - .5 Signal de perturbation; dérèglement dans l'amenée principale de courant.
  - .6 Dérèglement éprouvé de mise à la terre; signal de perturbation en modes positif et négatif.
  - .7 Opération de signal d'alerte.
  - .8 Opération de signal d'alarme.
  - .9 Transfert automatique d'un signal d'alerte à un signal d'alarme.
  - .10 Transfert manuel d'un signal d'alerte à un signal d'alarme.
  - .11 Caractéristique d'accusé de réception d'annulation d'un transfert automatique d'un signal d'alerte à un signal d'alarme; le fonctionnement de cette caractéristique est fondé sur l'emploi d'un système à deux stades.
  - .12 Interdiction de mise au silence du signal d'alarme.
  - .13 Manoeuvre de mise au silence manuelle du signal d'alarme.
  - .14 Indication visuelle de mise au silence du signal d'alarme.
  - .15 Après sa mise au silence, le signal d'alarme se réamorce automatiquement pour faire suite à une alarme subséquente.
  - .16 Minuterie de coupure automatique de la mise au silence du signal d'alarme.
  - .17 Les signaux d'alarme et d'alerte sonores et visuels sont à l'état programmé et fonctionnent en conformité avec les détails de conception et les précisions du devis.

## SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

- .18 Fonctionnement du circuit d'entrée, de l'alarme et de l'ensemble de surveillance ainsi que de l'indicateur visuel.
  - .19 Dérèglement de la surveillance du circuit d'entrée, causant ainsi une indication de perturbation.
  - .20 Manoeuvre d'alarme du circuit de sortie.
  - .21 Dérèglement de la surveillance du circuit de sortie, causant ainsi une indication de perturbation.
  - .22 Essai d'indicateur visuel (Épreuve de lampe).
  - .23 Les séquences à signaux codés fonctionnent pendant pas moins que le nombre de fois requis et le signal d'alarme correct fonctionne par la suite.
  - .24 Les séquences à signaux codés ne sont pas interrompues par une alarme subséquente.
  - .25 La dérivation de circuits auxiliaires entraînera la production d'un signal de perturbation.
  - .26 Manoeuvre d'un circuit d'entrée à un circuit de sortie, compte tenu des circuits de dispositifs auxiliaires, aux fins de production d'une matrice correcte et ce, en conformité avec les détails de conception et les spécifications.
  - .27 Manoeuvre de rajustement.
  - .28 Transfert d'une amenée de courant principal à une amenée de courant d'urgence.
  - .29 Confirmation vérifiée du changement d'état (détecteurs de fumée seulement).
  - .30 Réception de la transmission d'alarme au centre récepteur de signal d'incendie.
  - .31 Réception de la transmission de surveillance au centre récepteur de signal d'incendie.
  - .32 Réception de la transmission de perturbation au centre récepteur de signal d'incendie.
  - .33 Enregistrement du nom et du numéro de téléphone du centre récepteur de signal d'incendie.
  - .34 La manoeuvre de l'installation de déconnexion du centre récepteur de signal d'incendie entraîne la production d'une indication de perturbation spécifique à l'emplacement du transpondeur ou de l'élément de commande ainsi que la transmission d'un signal de perturbation au centre récepteur de signal d'incendie.
- .6 Éprouver chaque élément de commande et chaque tableau de champ télécommandé (tableau « DGP », transpondeur) pour confirmer qu'ils fonctionnent comme ils se doivent; éprouver aussi toutes les fonctions pertinentes pour le système de

## SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

communication vocale. À tout le moins, l'on se devra d'éprouver ce qui suit :

- .1 Indicateur d'énergie « En circuit ».
  - .2 Signal de perturbation visuelle commune.
  - .3 Signal de perturbation sonore commune.
  - .4 Interrupteur de mise au silence du signal de perturbation.
  - .5 Adresse vocale d'appel à tous et ce, compte tenu d'un indicateur visuel.
  - .6 Circuits de sortie pour adresse vocale d'appel sélectif et ce, compte tenu d'une indication visuelle.
  - .7 Circuits de sortie pour une manoeuvre de perturbation d'adresse vocale d'appel sélectif et ce, compte tenu d'une indication visuelle.
  - .8 Microphone, y compris un interrupteur « Appuyer pour parler ».
  - .9 La manoeuvre de l'adresse d'appel vocal ne gêne aucunement le délai initial d'inhibition du signal d'alerte ni du signal d'alarme.
  - .10 L'adresse vocale d'appel à tous est en mode de fonctionnement et est alimentée par du courant d'urgence.
  - .11 Au dérèglement d'un amplificateur, le système assure alors un transfert automatique à l'amplificateur ou aux amplificateurs de relais ou de soutien.
  - .12 Circuits pour la manoeuvre d'appels téléphoniques d'arrivée en cas d'urgence et ce, compte tenu d'indications visuelle et sonore.
  - .13 Circuits pour la manoeuvre de téléphones en cas d'urgence, y compris des communications vocales bilatérales.
  - .14 Circuits pour la manoeuvre de perturbation téléphonique en cas d'urgence, y compris une indication visuelle.
  - .15 Communication téléphonique verbale en cas d'urgence.
  - .16 Possibilité d'utilisation d'un combiné téléphonique en cas d'urgence ou tonalité « en usage » à l'emplacement du combiné.
- .7 Inspecter chaque élément de commande et chaque tableau de champ télécommandé (tableau « DGP », transpondeur) pour confirmer les désignations et (ou) régimes pertinents. À tout le moins, l'on se devra d'inspecter ce qui suit :
- .1 Désignations des circuits d'entrée, correctement identifiées en rapport avec les dispositifs de raccordement sur place.

## SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

- .2 Désignations des circuits de sortie, correctement identifiées en rapport avec les dispositifs de raccordement sur place.
  - .3 Désignations pour les fonctions et les indicateurs de commande de type partagé.
  - .4 Les modules et les éléments enfichables sont solidement fixés en place.
  - .5 Les câbles enfichables sont solidement insérés dans leurs fiches.
  - .6 Enregistrer la date, la révision et la version du matériel et du logiciel.
  - .7 État de propreté.
  - .8 Fusibles, de capacités conformes aux spécifications du fabricant.
  - .9 Élément de commande, en mode bloqué à l'état opérationnel.
  - .10 Points terminaux de raccordement du câblage jusqu'aux dispositifs de chantier, à l'état bien sécurisé.
- 
- .8 Inspecter l'amenée de courant principal pour chaque élément de commande ou chaque transpondeur. À tout le moins, l'on se devra d'inspecter ce qui suit :
    1. Le fusible est conforme au régime inscrit par le fabricant sur la plaque signalétique du système.
    2. Le tout est conforme aux exigences du système.
  
  - .9 Inspecter et éprouver chaque batterie, pour s'assurer qu'elle fonctionne correctement. À tout le moins, l'on devra de confirmer les points suivants :
    - .1 Type correct de batterie et ce, selon les recommandations du fabricant.
    - .2 Le type est correct, du fait que le régime a été déterminé par des calculs de puissance de batterie fondés sur le système assujetti à une pleine charge.
    - .3 Tension de batterie « en circuit », servant d'amenée principale de courant.
    - .4 Tension et courant de batterie, avec la principale amenée de courant à l'arrêt et le système d'alarme incendie en mode de surveillance.
    - .5 Tension et courant de batterie, avec la principale amenée de courant à l'arrêt et le système d'alarme incendie en mode d'alarme de pleine charge.
    - .6 Courant de chargement.
    - .7 Dommage physique.
    - .8 Bornes nettoyées et lubrifiées.
    - .9 Bornes agrafées de façon sécuritaire et bien serrée.

## SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

- .10 Niveau électrolytique correct.
- .11 Gravité électrolytique spécifique, en deçà du spectre prescrit par le fabricant.
- .12 Fuites électrolytiques.
- .13 Ventilation adéquate.
- .14 En deçà du code de date, par rapport à la durée de vie utile établie par le fabricant.
- .15 Une déconnexion entraîne l'amorçage d'un signal de perturbation.
- .16 Entreprendre une manoeuvre de batteries conforme aux spécifications, servant à démontrer et (ou) à éprouver les batteries et ce, selon ce qui suit; une fois l'essai terminé, la tension des batteries ne devrait pas être de valeur inférieure à 85 p. 100 de son régime après l'essai; advenant que cette valeur soit inférieure à 85 p. 100, l'on se devra alors de remplacer les batteries :
  - .1 Assujettir le tout à la charge de surveillance requise et ce, pendant 24 heures; par la suite, assujettir le tout à un mode d'exploitation en plein régime ou;
  - .2 Procéder à un essai de mise au silence et ce, en se servant de la méthode de résistance de charge; cette méthode pourra être utilisée pour toute la durée de l'essai ou;
  - .3 Essai accéléré de mise au silence ou;
  - .4 Un essai au compteur de capacité de batterie ou;
  - .5 Au lieu des essais de batterie susmentionnés, remplacer la batterie par un nouvel ensemble, dont le code correspond à une date courante et dont la capacité ampère-heure et le type sont conformes aux recommandations du fabricant.
- .11 Essai et inspection de l'annonceur :
  - .1 Points à vérifier :
    - .1 Indicateur d'énergie « En circuit ».
    - .2 Les zones individuelles d'alarme et de surveillance sont clairement indiquées et désignées de façon distincte.
    - .3 Les étiquettes de désignation de zones individuelles d'alarme et de surveillance sont convenablement identifiées.
    - .4 Signal de perturbation de type partagé.
    - .5 Essai d'indicateur visuel (Essai de lampe).
    - .6 Le câble d'entrée en provenance de l'élément de commande est assujetti à une surveillance.

## SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

- .7 Indicateur visuel de mise au silence du signal d'alarme.
  - .8 Les interrupteurs pour des fonctions auxiliaires fonctionnent comme ils se doivent.
  - .9 Indicateurs visuels de fonctions auxiliaires.
  - .10 Amorçage manuel du signal et de l'indication d'alarme.
  - .11 Les affichages sont visibles aux endroits installés.
  - .12 Capacité de fonctionnement en mode de courant d'urgence.
- .12 Lorsque plusieurs annonceurs sont utilisés à l'intérieur d'un bâtiment, chaque annonceur additionnel devra être inspecté et éprouvé et ce, pour confirmer ce qui suit :
- 1. Indicateur d'énergie « En circuit ».
  - 2. Indication de zones individuelles d'alarme et de surveillance.
  - 3. Les étiquettes de désignation de zones individuelles d'alarme et de surveillance sont convenablement identifiées.
  - 4. Essai d'indicateur visuel (Essai de lampe).
  - 5. Le câble d'entrée en provenance de l'élément de commande ou du transpondeur est assujéti à une surveillance.
  - 6. Indicateurs visuels de mise au silence de signaux d'alarme.
  - 7. Les interrupteurs pour des fonctions auxiliaires fonctionnent en conformité avec les détails de conception et du devis ou de la documentation pertinente.
  - 8. Indicateurs visuels de fonctions auxiliaires.
  - 9. Amorçage manuel de l'indication et du signal d'alarme.
  - 10. Les affichages sont visibles à l'endroit installé.
- .13 Essai et inspection d'élément perturbé et à distance :
- .1 Vérifier ce qui suit :
    - .1 Le câble d'entrée en provenance de l'élément de commande est assujéti à une surveillance.
    - .2 Signal de perturbation visuelle.
    - .3 Signal de perturbation sonore.
    - .4 Mise au silence du signal de perturbation sonore.
- .14 Essai d'imprimante
- .1 Vérifier ce qui suit :
    - .1 S'assurer que le tout fonctionne comme prévu.

## SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

- .2 Est correctement imprimée la zone de chaque dispositif amorceur d'alarme.
  - .3 Est présente la tension établie.
- .15 Éprouver chaque faisceau de transmission de données et ce, pour confirmer ce qui suit :
1. Pour faire suite à un dérèglement de boucle ouverte, un signal de perturbation est reçu à l'emplacement de l'élément de commande ou du transpondeur.
  2. Lorsque des modules de sectionnement de dérèglements sont installés à même des faisceaux de transmission de données desservant des dispositifs de montage sur place, le câblage devra alors être court-circuité du côté sectionné, une annonce du dérèglement devra être confirmée et un dispositif de montage sur place du côté de la source de courant devra être amorcé et l'amorçage comme tel devra être confirmé à l'emplacement de l'élément de commande ou du transpondeur.
  3. Lorsqu'un sectionnement de dérèglement dans des faisceaux de transmission de données est prévu entre des éléments de commande ou des transpondeurs et entre des transpondeurs, il faudra alors introduire un dérèglement de court-circuit et confirmer l'annonce de ce dérèglement et la manoeuvre devra alors se faire à l'extérieur de la section court-circuitée, entre chaque paire de :
    1. Entre deux (2) éléments de commande.
    2. Entre un élément de commande et un transpondeur.
    3. Entre (2) transpondeurs.
- .16 Chaque fonction et (ou) chaque caractéristique de mise en circuit des dispositifs de montage sur place devront être éprouvées sur une base annuelle et ce, afin de confirmer l'amenée d'une annonce au tableau de commande; l'essai devra aussi permettre de confirmer ce qui suit :
1. L'ensemble est exempt de dommages.
  2. L'ensemble est exempt de matières étrangères.
  3. L'ensemble est mécaniquement supporté et son câblage est tout à fait indépendant.
  4. Les couvercles ou boucliers anti-poussière sont enlevés.
- .17 Postes de tirage manuel :
- .1 L'épreuve ici devra se faire en amorçant le dispositif comme prévu.
  - .2 Les postes de tirage manuel à deux stades devront être éprouvés en amorçant le dispositif comme prévu, de

## SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

sorte à confirmer l'amorçage des fonctions des premier et deuxième stades.

- .18 DéTECTEURS DE CHALEUR :
1. Éprouver chaque détecteur de chaleur pour s'assurer qu'il fonctionne comme il se doit.
  2. Éprouver chaque détecteur de chaleur récupérable en se servant d'une source de chaleur dont l'intensité peut être reproduite et ce, en conformité avec les recommandations du fabricant du dispositif, pour ainsi initier une alarme.
  3. Éprouver les circuits de chaque détecteur de chaleur non récupérable en simulant sa manoeuvre électrique à l'emplacement de la connexion du câblage.
- .19 DéTECTEURS DE FUMÉE :
- .1 Inspecter visuellement les détecteurs de fumée par rapport à leur état de propreté. Au besoin, leur nettoyage devra se faire en suivant les recommandations du fabricant à ce sujet.
  - .2 Éprouver les détecteurs de fumée pour confirmer que leur régime se trouve à l'intérieur de la plage d'exploitation établie.
  - .3 Éprouver la capacité de fonctionnement des détecteurs de fumée en se fondant sur les directives du fabricant à ce sujet.
  - .4 Éprouver et enregistrer la sensibilité des détecteurs de fumée pour s'assurer qu'elle se trouve à l'intérieur de sa plage d'exploitation; pour ce faire, l'on devra se servir de l'appareillage recommandé par le fabricant. Voici une liste des méthodes acceptables de vérification de la sensibilité de ces détecteurs :
    1. Méthode, appareillage ou instruments d'essai recommandés par le fabricant.
    2. Des transpondeurs ou des éléments de commande à l'état monté et conçus pour éprouver la sensibilité de détecteurs de fumée, pris individuellement.
    3. Aux fins d'épreuve de la sensibilité des détecteurs de fumée, calibrer les instruments de sorte que leur fonctionnement corresponde à ce qui est décrit dans la norme CAN/ULC-S529, qui traite des détecteurs de fumée pour des systèmes d'alarme incendie.
  - .5 En se fondant sur les résultats des essais d'exploitabilité et de sensibilité, l'on se devrait d'établir et de maintenir un programme de nettoyage pour les détecteurs de fumée.

## SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

- .6 Aux endroits pertinents, toute confirmation de changement d'état devra être inspectée et éprouvée pour l'enregistrer et pour s'assurer que seuls les détecteurs de fumée sont affectés par l'exploitation du circuit de cette confirmation de changement d'état.
  - .7 L'épreuve des détecteurs de fumée à « faisceau » et pour conduits d'air devra être conforme aux directives ou aux instructions du fabricant et ce, du point de vue de leur exploitabilité.
  - .8 Il faudra confirmer la capacité d'exploitation des dispositifs indicateurs télécommandés, à l'effet que l'indication est nettement et clairement visible depuis le point de direction de parcours vers la zone protégée.
- .20 Détecteurs de type combiné :
- 1. Éprouver chaque détecteur de type combiné et ce, en conformité avec les exigences du fabricant.
- .21 Détecteurs automatiques, de types différents :
- .1 Éprouver tous les dispositifs à l'aide d'une source d'amorçage d'alarme telle que recommandée par le fabricant.
  - .2 Éprouver la sensibilité de dispositifs de la sorte en conformité avec les recommandations du fabricant.
  - .3 Orienter le détecteur de sorte qu'il puisse détecter le danger.
- .22 Dispositifs détecteurs de débit d'eau de gicleurs :
- .1 Éprouver chaque dispositif de débit d'eau en faisant circuler de l'eau par l'entremise de la connexion d'essai.
  - .2 Enregistrer le réglage de délai temporisé, en l'inscrivant dans le dossier du dispositif individuel.
- .23 Interrupteurs de surveillance de gicleurs :
- .1 Lorsqu'elles sont déplacées par plus de 20 p. 100 de leur position ouverte normale, s'assurer que toutes les soupapes de fermeture produisent une indication de perturbation sonore (indication distincte des signaux d'alarme ou d'alerte) et visuelle (à l'emplacement du tableau requis). L'on se devra d'éprouver toutes les soupapes.
  - .2 S'assurer que tous les interrupteurs de surveillance de basse pression soient convenablement éprouvés et ce, pour déterminer que la manoeuvre d'une pression réduite au delà des limites établies entraînera la production d'une indication de perturbation sonore

## SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

- (indication distincte des signaux d'alerte ou d'alarme) et visuelle (à l'emplacement du tableau requis). L'on se devra d'éprouver tous les interrupteurs de la sorte.
- .3 Il faudra enregistrer le réglage de basse pression, en kPa, à partir duquel le dispositif initie un signal de perturbation et le réglage de pression supérieure au point où le dispositif n'est plus amorcé.
  - .4 Le fait d'abaisser le niveau de l'eau ou d'initier électroniquement le dispositif aux points de câblage assurera la mise à l'essai d'un dispositif de surveillance de bas niveau d'eau. Ce phénomène devrait provoquer une indication de perturbation sonore et visuelle.
  - .5 Tous les dispositifs de surveillance de basse température devront être électriquement initiés aux points du câblage. Il faudra utiliser une simulation pour enregistrer le réglage de la température de dispositifs de la sorte.
  - .6 Éprouver les dispositifs de surveillance de perte de courant en déconnectant la principale amenée de courant qui est raccordée à l'équipement et ce, afin d'assurer l'amorçage d'une condition de perturbation visuelle et sonore.
  - .7 Éprouver tous les autres dispositifs de surveillance du point de vue de leur installation et ce, en conformité avec les instructions du fabricant; alternativement, entreprendre d'autres essais appropriés pour s'assurer que d'initier une condition de perturbation visuelle et sonore.
- .24 Autres systèmes d'extinction de type inamovible (appareillage de cuisson)
- .1 Lorsqu'il s'agit d'un ensemble raccordé à un tableau d'alarme incendie, l'on se devra de confirmer le fonctionnement correct des contacts de sortie ainsi que le fonctionnement correct des signaux de perturbation visuels et sonores.
- .25 Appareils de signalisation, y compris les haut-parleurs
- .1 Éprouver et inspecter les dispositifs visuels et sonores et ce, du point de vue des articles ou points suivants :
    - .1 L'étanchéité du boîtier ou de la coquille.
    - .2 L'intelligibilité des messages vocaux devra offrir un fonctionnement correspondant à ce qui est prévu et ce, à la grandeur de la zone desservie par les dispositifs.
    - .3 L'audibilité des signaux d'alerte et d'alarme à la grandeur de la zone desservie par le dispositif de

## SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

- même que l'intelligibilité (le cas échéant) des messages vocaux.
- .4 La visibilité des signaux d'alarme visuels, comme dans le cas de lampes stroboscopiques et ce, à la grandeur de la zone desservie par le dispositif.
  - .5 Les dispositifs utilisant une combinaison de principes de signalisation devront être éprouvés en se fondant sur les exigences appropriées et ce, fonction de chaque principe d'exploitation ou de fonctionnement.
- .26 Téléphones d'urgence :
- .1 Éprouver et inspecter tous les combinés téléphoniques d'urgence et ce, des points de vue suivants :
    - .1 L'intelligibilité des communications bilatérales.
    - .2 Au décrochage du combiné téléphonique, s'assurer de l'existence d'une annonce correcte à l'emplacement de l'élément de commande.
    - .3 S'assurer que les instructions d'exploitation soient clairement visibles et que les mécanismes de sûreté verrouillables soient intacts.
    - .4 S'assurer que les tonalités pour « Système en mode utilisable » et « Système à l'état utilisé » soient reçues à l'emplacement de chaque combiné.
- .27 Dispositif conventionnel de fin de ligne de circuit :
- .1 Éprouver chaque dispositif de fin de ligne d'entrée et (ou) de sortie et ce, des points de vue suivants : dérèglement en raison d'un circuit ouvert, dérèglement causé par un court-circuit et défaut de mise à la terre. Les résultats devront être enregistrés dans le rapport d'inspection.
- .29 Après avoir éprouvé le système d'alarme incendie, l'Entrepreneur se devra de remettre au Propriétaire ou à son Représentant un rapport d'essai donnant la date de l'essai, le nom du technicien, les constatations, les résultats et tous les manques identifiés au cours de l'essai.

# SYSTÈMES DE GICLEURS À SEC

## PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

### 1.1. Systèmes des bâtiments

- .1 Systèmes de gicleurs à sec des bâtiments :
  - .1 Les bâtiments ci-après sont protégés en tout ou en partie par des systèmes de gicleurs à sec de bâtiments :
    - 1. Rideau Hall.
    - 2. Ferme du Président.
    - 3. Lac Harrington.
    - 4. Rideau Cottage du Campus de Rideau Hall.

### 1.2. Références

- .1 CNB 2010, Code national du bâtiment du Canada
- .2 ANSI/NFPA 13-2010, Standard for the Installation of Sprinkler Systems.
- .3 ANSI/NFPA 25-2011, Standard for the Inspection, Maintenance and Testing of Water-Based Fire Protection Systems.

### 1.3. Systèmes des bâtiments affectés

- .1 L'Entrepreneur est responsable de toutes les fermetures et de la prévision des installations de dérivation nécessaires pour réaliser les essais requis de façon adéquate.
- .2 L'Entrepreneur devra s'assurer de communiquer avec toutes les parties intéressées (le Service des incendies, les sociétés responsables des installations de surveillance, la Commission de la capitale nationale et ainsi de suite) avant ainsi qu'immédiatement après l'épreuve des systèmes.

### 1.4. Rapports d'essais

- .1 Une fois terminée l'épreuve du système de gicleurs, l'Entrepreneur se devra de remettre au Propriétaire ou à son Représentant un rapport d'essai, donnant la date de l'essai, le nom du technicien, toutes les pièces composantes éprouvées du système ainsi que les manques identifiés à même le système au cours de l'essai.
- .2 L'enregistrement constituant les archives des essais devra être produit dans les cinq (5) jours de la date de réalisation complète des essais.

# SYSTÈMES DE GICLEURS À SEC

## PARTIE 2 - PRODUITS

### 2.1. Matériel

- .1 Tous les matériaux utilisés au cours de l'essai devront être en état approprié d'exploitation.
- .2 Toutes les jauges devront être neuves ou ayant été calibrées récemment; il doit s'agir ici de jauges remplies de liquide et pouvant afficher clairement le double au moins de la pression maximale anticipée.
- .3 L'ensemble de l'appareillage d'essai, de mesurage et de surveillance devra figurer aux listes de produits homologués par rapport à l'application pertinente; ces appareils devront avoir été récemment calibrés, soit en deçà des six mois du présent essai.
- .4 L'Entrepreneur devra être responsable de la fourniture de l'ensemble de l'équipement requis pour entreprendre tous les essais requis comme ils se doivent. Sans pour autant se limiter à ce qui suit, voici la liste de cet équipement :
  - .1 Boyaux.
  - .2 Jauges.
  - .3 Tous les matériaux et outils requis.

## PARTIE 3 – EXÉCUTION

### 3.1 Procédures d'essai mensuelles

- .1 La réalisation des inspections et essais devra être conforme aux exigences de la norme NFPA 25.
- .2 Entreprendre une inspection visuelle pour s'assurer que l'installation est conforme aux exigences de la norme NFPA 13.
- .3 S'assurer que toutes les soupapes de commande de gicleurs soient surveillées par le système d'alarme incendie ou qu'elles sont verrouillées en position ouverte. Les soupapes devront être accessibles, exemptes de fuites externes et aménagées avec des identifications appropriées.
- .4 Il faudra inspecter les jauges si l'installation de surveillance de la pression d'air est connectée à un endroit qui constitue un point ou un endroit constant.

## SYSTÈMES DE GICLEURS À SEC

- .5 Inspecter la partie extérieure du tuyau à sec et de la soupape à pré-action pour s'assurer que ces ensembles ne présentent aucun endommagement externe; s'assurer aussi que toutes les soupapes de raccords se trouvent dans leur position normale et que la chambre intermédiaire ne présente aucune fuite.
- .6 Remettre au Propriétaire ou à son Représentant les données d'essai recueillies et ce, compte tenu de tous les résultats des essais, de la date de l'essai, du nom du technicien, une liste de tous les dispositifs éprouvés (y compris l'emplacement du dispositif et de la zone d'alarme initiée), des problèmes rencontrés (le cas échéant) et de toutes les lacunes et tous les manques identifiés à même le système au cours des essais.

### 3.2 Procédures d'essai aux trois (3) mois

- .1 La réalisation des inspections et essais devra être conforme aux exigences de la norme NFPA 25.
- .2 Entreprendre une inspection visuelle pour s'assurer que l'installation est conforme aux exigences de la norme NFPA 13.
- .3 Se conformer à toutes les exigences d'essai mensuelles, qui font en quelque sorte partie des exigences d'essai aux trois (3) mois.
- .4 Exception faite des interrupteurs de surveillance de soupape, il faudra inspecter les dispositifs d'alarme et de surveillance du débit d'eau et ce, pour s'assurer qu'ils ne présentent aucun endommagement physique.
- .5 Il faudra inspecter les enseignes de renseignements sur la conception hydraulique des systèmes de conception hydraulique et ce, pour s'assurer qu'elles sont bien lisibles et solidement attachées en place.
- .6 Éprouver le niveau d'eau d'amorçage dans les systèmes supervisés de pré-action et à sec, afin de s'assurer que le tout est conforme aux instructions du fabricant.
- .7 Éprouver les alarmes de basse pression d'air pour les systèmes à pré-action et à sec et ce, en conformité avec les instructions du fabricant.

## SYSTÈMES DE GICLEURS À SEC

- .8 L'on se devra d'éprouver les dispositifs à ouverture rapide.
- .9 Inspecter les connexions du Service des incendies, afin de contre-vérifier ce qui suit :
  1. S'assurer que les connexions sont visibles et accessibles.
  2. S'assurer que accouplements et que les ensembles à rotule ne soient pas endommagés; s'assurer aussi qu'ils offrent une rotation lisse.
  3. S'assurer que les garnitures, bouchons, capuchons et enseignes d'identification ne soient pas endommagés; s'assurer aussi qu'ils soient bel et bien en place et en bon état.
  4. S'assurer que la soupape de retenue ne présente aucune fuite.
  5. S'assurer que les clapets sont en place et en bon état de marche.
- .10 Une fois l'essai terminé, ramener le système à sa normale et s'assurer que l'alarme incendie ne présente aucun signal d'alarme ou de perturbation.
- .11 Remettre au Propriétaire ou à son Représentant les données d'essai recueillies et ce, compte tenu de tous les résultats des essais, de la date de l'essai, du nom du technicien, une liste de tous les dispositifs éprouvés (y compris l'emplacement du dispositif et de la zone d'alarme incendie initiée), des problèmes rencontrés (le cas échéant) et de toutes les lacunes et tous les manques identifiés à même le système au cours des essais.

### 3.3 Procédures d'essai semi-annuelles

- .1 La réalisation des inspections et essais devra être conforme aux exigences de la norme NFPA 25.
- .2 Entreprendre une inspection visuelle pour s'assurer que l'installation est conforme aux exigences de la norme NFPA 13.
- .3 Se conformer à toutes les exigences d'essai mensuelles ainsi que celles d'essai aux trois (3) mois, qui font en quelque sorte partie des exigences d'essai aux six (6) mois.
- .4 Éprouver les dispositifs d'alarme de débit d'eau à faible pression ainsi que les interrupteurs de surveillance des soupapes.

## SYSTÈMES DE GICLEURS À SEC

- .5 Une fois l'essai terminé, ramener le système à sa normale et s'assurer que l'alarme incendie ne présente aucun signal d'alarme ou de perturbation.
- .6 Remettre au Propriétaire ou à son Représentant les données d'essai recueillies et ce, compte tenu de tous les résultats des essais, de la date de l'essai, du nom du technicien, une liste de tous les dispositifs éprouvés (y compris l'emplacement du dispositif et de la zone d'alarme incendie initiée), des problèmes rencontrés (le cas échéant) et de toutes les lacunes et tous les manques identifiés à même le système au cours des essais.

### 3.4 Procédures d'essai annuelles

- .1 La réalisation des inspections et essais devra être conforme aux exigences de la norme NFPA 25.
- .2 Entreprendre une inspection visuelle pour s'assurer que l'installation est conforme aux exigences de la norme NFPA 13.
- .3 Se conformer à toutes les exigences d'essai mensuelles ainsi que celles d'essai aux trois (3) mois et aux six (6) mois, qui font en quelque sorte partie des exigences d'essai annuelles.
- .4 Entreprendre une inspection détaillée de toutes les pièces composantes (tuyauterie, gicleurs, crochets et ainsi de suite) visibles du système de giclage, afin de détecter des signes d'usure, de corrosion ou d'autres défauts qui pourraient entraîner un fonctionnement défectueux du système de giclage.  
Inspecter le gicleur comme suit :
  - .1 Depuis le niveau du rez-de-chaussée et ce, pour ce qui suit : fuites, corrosion, dommages physiques, perte de liquide dans l'élément de réaction à la chaleur et à ampoule en verre, chargement et peinture (sauf lorsqu'il s'agit de peinture appliquée par le fabricant du gicleur). Les gicleurs à l'intérieur de zones dissimulées ne devront nécessiter aucune inspection.
  - .2 Dans les zones inaccessibles et pour adresser les questions de sécurité, les gicleurs devront être inspectés durant chaque fermeture programmée.
  - .3 Un dégagement minimum requis en vertu de la norme NFPA 13 devra être gardé en dessous de tous les déflecteurs de gicleurs. Toute longueur en stock, tout mobilier ou toute pièce d'équipement se trouvant plus

## SYSTÈMES DE GICLEURS À SEC

- près que le dégagement minimum accordé devra faire l'objet des corrections qui s'imposent.
- .4 À partir du niveau du rez-de-chaussée, inspecter la tuyauterie des gicleurs ainsi que les raccords, les crochets et les crochets de protection contre les secousses sismiques.
  - .5 Les gicleurs de réserve conservés en stock devront être de type et du numéro corrects et ce, en conformité avec les exigences aux alinéas 5.4.1.4 et 5.4.1.5 de la norme NFPA 25.
  - .6 En vertu de la norme NFPA 25, une clé est requise pour chaque type de gicleur.
- .5 Chaque soupape de commande devra être assujettie à des manoeuvres à l'intérieur de sa plage complète d'exploitation; par la suite, elle devra être ramenée à sa position normale.
  - .6 Lubrifier toutes les soupapes à vis et à étriers extérieurs et les fermer complètement, puis les ouvrir pour s'assurer de leur fonctionnement adéquat; en outre, l'on se devra de distribuer du lubrifiant.
  - .7 Éprouver par déclenchement chaque tuyau à sec et chaque soupape de déluge et ce, alors que le tout est assujetti à un débit de plein régime en saison chaude; le tout devra aussi être conforme aux instructions du fabricant.
  - .8 Lors de la réalisation des essais par déclenchement, inspecter alors l'intérieur des soupapes de tuyaux à sec et à pré-action ainsi que leurs dispositifs détecteurs.
  - .9 À éprouver au début de la saison de chauffage : les alarmes de température des systèmes à pré-action, lorsque des alarmes de la sorte sont installées.
  - .10 Une fois l'essai terminé, ramener le système à sa normale et s'assurer que l'alarme incendie ne présente aucun signal d'alarme ou de perturbation.
  - .11 Remettre au Propriétaire ou à son Représentant les données d'essai recueillies et ce, compte tenu de tous les résultats des essais, de la date de l'essai, du nom du technicien, y compris le délai entre l'amorçage de la soupape d'essai et l'amorçage du signal sonore, une liste de tous les dispositifs éprouvés (y compris l'emplacement du dispositif et de la zone d'alarme incendie initiée), des problèmes rencontrés (le cas échéant) et de

## SYSTÈMES DE GICLEURS À SEC

toutes les lacunes et tous les manques identifiés à même le système au cours des essais.

### 3.5 Procédures d'essai aux cinq (5) ans

- .1 La réalisation des inspections et essais devra être conforme aux exigences de la norme NFPA 25.
- .2 Entreprendre une inspection visuelle pour s'assurer que l'installation est conforme aux exigences de la norme NFPA 13.
- .3 Se conformer à toutes les exigences d'essai mensuelles ainsi que celles d'essai aux trois (3) mois, aux six (6) mois et à l'année, qui font en quelque sorte partie des exigences d'essai aux cinq (5) ans.
- .4 L'on devra permettre d'entreprendre une inspection interne aux cinq (5) ans des soupapes à pré-action qui peuvent être rajustées sans avoir à enlever la plaque de façade.
- .5 Réaliser une inspection de l'état de la tuyauterie et des canalisations d'embranchement, en se fondant sur ce qui suit :
  1. Ouvrir une connexion de purge à l'extrémité d'une canalisation principale et enlever un gicleur à proximité de l'extrémité du système, pour pouvoir ainsi inspecter la présence de matières étrangères et de matériaux inorganiques.
  2. Si l'on trouve de la boue ou de la tubercule de rouille, il faudra alors l'éprouver, afin de déceler la présence de corrosion microbologique.
  3. S'il y a suffisamment de matières étrangères dans la tuyauterie pour possiblement causer un blocage, il faudra alors procéder à une étude d'obstructions et ce, en conformité avec les descriptions à l'alinéa 14.3 de a norme NFPA 25.
  4. Une principale canalisation transversale n'a pas besoin d'être inspectée s'il n'y a pas de méthode d'inspection, comme dans le cas de principales canalisations soudées.
  5. Dans les bâtiments avec plusieurs systèmes fonctionnant avec des liquides, chaque deuxième système devra être assujéti à une inspection interne à tous les cinq (5) ans.
  6. S'il y a présence de matières inorganiques et (ou) organiques étrangères à l'intérieur de n'importe quel système au cours de l'essai, il faudra alors inspecter l'intérieur de tous les autres systèmes à sec et (ou) à pré-action.

## SYSTÈMES DE GICLEURS À SEC

6. Les jauges devront être remplacées aux cinq (5) ans; alternativement, les éprouver en se servant d'une jauge calibrée. Si la jauge éprouvée n'est pas en deçà de 3 p. 100 de la jauge calibrée, il faudra alors remplacer ou recalibrer cette première jauge.
7. Éprouver les gicleurs de type soudé et à températures super élevées d'au moins 325 degrés C et qui sont exposés à des conditions de température ambiante maximale et admissible, de type en continu ou à régime semi-continu.
- .6 Sauf si les essais indiquent que la fréquence d'inspection doit être de plus courte durée, inspecter l'intérieur des égouttoirs de soupapes de tuyaux à sec et à pré-action, les filtres, les orifices obstrués et les chambres à diaphragme.
- .7 Inspecter l'intérieur des soupapes de retenue pour s'assurer que toutes ses pièces composantes sont en bon état et qu'elles fonctionnent comme elles se doivent.
- .8 Une fois l'essai terminé, ramener le système à sa normale et s'assurer que l'alarme incendie ne présente aucun signal d'alarme ou de perturbation.
- .9 Remettre au Propriétaire ou à son Représentant les données d'essai recueillies et ce, compte tenu de tous les résultats des essais, de la date de l'essai, du nom du technicien, y compris le délai entre l'amorçage de la soupape d'essai et l'amorçage du signal sonore, une liste de tous les dispositifs éprouvés (y compris l'emplacement du dispositif et de la zone d'alarme incendie initiée), des problèmes rencontrés (le cas échéant) et de toutes les lacunes et tous les manques identifiés à même le système au cours des essais.

# SYSTÈMES DE GICLEURS SOUS-EAU

## PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

### 1.1. Systèmes de bâtiments

- .1 Systèmes de gicleurs sous-eau des bâtiments :
  - .1 Les bâtiments ci-après sont protégés en tout ou en partie par des systèmes de gicleurs à tuyaux sous-eau :
    1. Édifice de l'Écurie du Campus Rideau Hall.
    2. Édifice Dôme du Campus Rideau Hall.
    3. Rideau Cottage du Campus Rideau Hall.
    4. Ferme du Président.
    5. Lac Harrington.

### 1.2. Références

- .1 CNPI 2010, Code national de prévention des incendies - Canada
- .2 ANSI/NFPA 13-2010, Standard for the Installation of Sprinkler Systems.
- .3 ANSI/NFPA 25-2011, Standard for the Inspection, Maintenance and Testing of Water-Based Fire Protection Systems.

### 1.3. Systèmes des bâtiments affectés

- .1 L'Entrepreneur est responsable de toutes les fermetures et de la prévision des installations de dérivation nécessaires pour réaliser les essais requis de façon adéquate.
- .2 L'Entrepreneur devra s'assurer de communiquer avec toutes les parties intéressées (le Service des incendies, les sociétés responsables des installations de surveillance, la Commission de la capitale nationale et ainsi de suite) avant ainsi qu'immédiatement après l'épreuve des systèmes.

### 1.4. Rapports d'essais

- .1 Une fois terminée l'épreuve du système de gicleurs, l'Entrepreneur se devra de remettre au Propriétaire ou à son Représentant un rapport d'essai, donnant la date de l'essai, le nom du technicien, toutes les pièces composantes éprouvées du système ainsi que les manques identifiés à même le système au cours de l'essai.

## SYSTÈMES DE GICLEURS SOUS-EAU

- .2 L'enregistrement constituant les archives des essais devra être produit dans les cinq (5) jours de la date de réalisation complète des essais.

### PARTIE 2 - PRODUITS

#### 2.1. Matériel

- .1 Tous les matériaux utilisés au cours de l'essai devront être en état approprié d'exploitation.
- .2 Toutes les jauges devront être neuves ou ayant été calibrées récemment; il doit s'agir ici de jauges remplies de liquide et pouvant afficher clairement le double au moins de la pression maximale anticipée.
- .3 L'ensemble de l'appareillage d'essai, de mesurage et de surveillance devra figurer aux listes de produits homologués par rapport à l'application pertinente; ces appareils devront avoir été récemment calibrés, soit en deçà des six mois du présent essai.
- .4 L'Entrepreneur devra être responsable de la fourniture de l'ensemble de l'équipement requis pour entreprendre tous les essais requis comme ils se doivent. Sans pour autant se limiter à ce qui suit, voici la liste de cet équipement :
  - .1 Boyaux.
  - .2 Jauges.
  - .3 Tous les matériaux et outils requis.

### PARTIE 3 – EXÉCUTION

#### 3.1. Procédures d'essai mensuelles

- .1 La réalisation des inspections et essais devra être conforme aux exigences de la norme NFPA 25.
- .2 Entreprendre une inspection visuelle pour s'assurer que l'installation est conforme aux exigences de la norme NFPA 13.
- .3 S'assurer que toutes les soupapes de commande de gicleurs soient surveillées par le système d'alarme incendie ou qu'elles sont verrouillées en position ouverte. Les soupapes devront être accessibles, exemptes de fuites externes et aménagées avec des identifications appropriées.

## SYSTÈMES DE GICLEURS SOUS-EAU

- .4 Assujettir les soupapes d'alarme à une inspection externe; s'assurer aussi que les jauges indiquent le maintien d'une pression normale dans les installations d'amenée d'eau.
- .5 Une fois l'essai terminé, ramener le système à son état normal d'exploitation et s'assurer que l'alarme incendie est exempte de signaux d'alarme ou de perturbation.
- .6 Remettre au Propriétaire ou à son Représentant les données d'essai recueillies et ce, compte tenu de la date de l'essai et du nom du technicien.

### 3.2 Procédures d'essai aux trois (3) mois

- .1 La réalisation des inspections et essais devra être conforme aux exigences de la norme NFPA 25.
- .2 Entreprendre une inspection visuelle pour s'assurer que l'installation est conforme aux exigences de la norme NFPA 13.
- .3 Se conformer à toutes les exigences d'essai mensuelles, qui font en quelque sorte partie des exigences d'essai aux trois (3) mois.
- .4 Exception faite des interrupteurs de surveillance de soupape, il faudra inspecter les dispositifs d'alarme et de surveillance du débit d'eau et ce, pour s'assurer qu'ils ne présentent aucun endommagement physique.
- .5 Il faudra inspecter les enseignes de renseignements sur la conception hydraulique des systèmes de conception hydraulique et ce, pour s'assurer qu'elles sont bien lisibles et solidement attachées en place.
- .6 Éprouver les dispositifs mécaniques d'alarme de débit d'eau et ce, y compris les gongs des moteurs d'eau.
- .7 Inspecter les dispositifs de réduction et de sûreté de pression pour s'assurer qu'ils sont en position ouverte et qu'ils ne présentent aucune fuite; s'assurer aussi qu'ils sont en mesure de maintenir les pressions en aval et ce, en conformité avec les critères de conception; enfin, s'assurer qu'ils sont en bon état. S'assurer que les roues de manoeuvre soient intactes et non brisées.

## SYSTÈMES DE GICLEURS SOUS-EAU

- .8 Dans les systèmes où la seule amenée d'eau se fait via un suppresseur de contre-courant et (ou) une soupape de réduction de pression, il faudra alors entreprendre l'épreuve du drain principal d'au moins un (1) système en aval du dispositif.
- .9 Inspecter les connexions du service des incendies et ce, afin de contre-vérifier ce qui suit :
  - .1 Les connexions doivent être visibles et accessibles.
  - .2 S'assurer que accouplements et que les ensembles à rotule ne soient pas endommagés; s'assurer aussi qu'ils offrent une rotation lisse.
  - .3 S'assurer que les garnitures, bouchons, capuchons et enseignes d'identification ne soient pas endommagés; s'assurer aussi qu'ils soient bel et bien en place et en bon état.
  - .4 S'assurer que la soupape de retenue ne présente aucune fuite.
  - .5 S'assurer que les clapets sont en place et en bon état de marche.
- .10 Une fois l'essai terminé, ramener le système à sa normale et s'assurer que l'alarme incendie ne présente aucun signal d'alarme ou de perturbation.
- .11 Remettre au Propriétaire ou à son Représentant les données d'essai recueillies et ce, compte tenu de tous les résultats des essais, de la date de l'essai, du nom du technicien, y compris le délai entre l'amorçage de la soupape d'essai et l'amorçage du signal sonore, une liste de tous les dispositifs éprouvés (y compris l'emplacement du dispositif et de la zone d'alarme incendie initiée), des problèmes rencontrés (le cas échéant) et de toutes les lacunes et tous les manques identifiés à même le système au cours des essais.

### 3.3 Procédures d'essai semi-annuelles

- .1 La réalisation des inspections et essais devra être conforme aux exigences de la norme NFPA 25.
- .2 Entreprendre une inspection visuelle pour s'assurer que l'installation est conforme aux exigences de la norme NFPA 13.
- .3 Se conformer à toutes les exigences d'essai mensuelles ainsi que celles d'essai aux trois (3) mois, qui font en quelque sorte partie des exigences d'essai aux six (6) mois.

## SYSTÈMES DE GICLEURS SOUS-EAU

- .4 Éprouver les dispositifs d'alarme de débit d'eau sous pression et à vannes de même que les interrupteurs de surveillance de soupapes.
- .5 Une fois l'essai terminé, ramener le système à sa normale et s'assurer que l'alarme incendie ne présente aucun signal d'alarme ou de perturbation.
- .6 Remettre au Propriétaire ou à son Représentant les données d'essai recueillies et ce, compte tenu de tous les résultats des essais, de la date de l'essai, du nom du technicien, y compris le délai entre l'amorçage de la soupape d'essai et l'amorçage du signal sonore, une liste de tous les dispositifs éprouvés (y compris l'emplacement du dispositif et de la zone d'alarme incendie initiée), des problèmes rencontrés (le cas échéant) et de toutes les lacunes et tous les manques identifiés à même le système au cours des essais.

### 3.4 Procédures d'essai annuelles

- .1 La réalisation des inspections et essais devra être conforme aux exigences de la norme NFPA 25.
- .2 Entreprendre une inspection visuelle pour s'assurer que l'installation est conforme aux exigences de la norme NFPA 13.
- .3 Se conformer à toutes les exigences d'essai mensuelles ainsi que celles d'essai aux trois (3) mois et aux six (6) mois, qui font en quelque sorte partie des exigences d'essai annuelles.
- .4 Entreprendre une inspection détaillée de toutes les pièces composantes (tuyauterie, gicleurs, crochets et ainsi de suite) visibles du système de giclage, afin de déceler des signes d'usure, de corrosion ou d'autres défauts qui pourraient entraîner un fonctionnement déréglé du système de giclage. Inspecter les gicleurs comme suit :
  1. Depuis le niveau du rez-de-chaussée et ce, pour ce qui suit : fuites, corrosion, dommages physiques, perte de liquide dans l'élément de réaction à la chaleur et à ampoule en verre, chargement et peinture (sauf lorsqu'il s'agit de peinture appliquée par le fabricant du gicleur). Les gicleurs à l'intérieur de zones dissimulées ne devront nécessiter aucune inspection.
  2. Dans les zones inaccessibles et pour adresser les questions de sécurité, les gicleurs devront être inspectés durant chaque fermeture programmée.

## SYSTÈMES DE GICLEURS SOUS-EAU

3. Un dégagement minimum requis en vertu de la norme NFPA 13 devra être gardé en dessous de tous les déflecteurs de gicleurs. Toute longueur en stock, tout mobilier ou toute pièce d'équipement se trouvant plus près que le dégagement minimum accordé devra faire l'objet des corrections qui s'imposent.
  4. Les gicleurs de réserve conservés en stock devront être de type et du numéro corrects et ce, en conformité avec les exigences aux alinéas 5.4.1.4 et 5.4.1.5 de la norme NFPA 25.
  5. En vertu de la norme NFPA 25, une clé est requise pour chaque type de gicleur.
- 
- .5. Entreprendre un essai de drain principal à l'emplacement de chaque canalisation montante du système et ce, afin de vérifier l'état de la tuyauterie d'amenée d'eau et pour s'assurer qu'il n'y ait aucun changement au niveau des soupapes de commande.
  - .6. Chaque soupape de commande devra être assujettie à des manoeuvres à l'intérieur de sa plage complète d'exploitation; par la suite, elle devra être ramenée à sa position normale.
  - .7. Lubrifier toutes les soupapes à vis et à étriers extérieurs et les fermer complètement, puis les ouvrir pour s'assurer de leur fonctionnement adéquat; en outre, l'on se devra de distribuer du lubrifiant.
  - .8. Une fois l'essai terminé, ramener le système à sa normale et s'assurer que l'alarme incendie ne présente aucun signal d'alarme ou de perturbation.
  - .9. Remettre au Propriétaire ou à son Représentant les données d'essai recueillies et ce, compte tenu de tous les résultats des essais, de la date de l'essai, du nom du technicien, y compris le délai entre l'amorçage de la soupape d'essai et l'amorçage du signal sonore, une liste de tous les dispositifs éprouvés (y compris l'emplacement du dispositif et de la zone d'alarme incendie initiée), des problèmes rencontrés (le cas échéant) et de toutes les lacunes et tous les manques identifiés à même le système au cours des essais.

## SYSTÈMES DE GICLEURS SOUS-EAU

### 3.5 Procédures d'essai aux cinq (5) ans

- .1 La réalisation des inspections et essais devra être conforme aux exigences de la norme NFPA 25.
- .2 Entreprendre une inspection visuelle pour s'assurer que l'installation est conforme aux exigences de la norme NFPA 13.
- .3 Se conformer à toutes les exigences d'essai mensuelles ainsi que celles d'essai aux trois (3) mois et aux six (6) mois, qui font en quelque sorte partie des exigences d'essai annuelles.
- .4 Réaliser une inspection de l'état de la tuyauterie et des canalisations d'embranchement, en se fondant sur ce qui suit :
  - .1 Ouvrir une connexion de purge à l'extrémité d'une canalisation principale et enlever un gicleur à proximité de l'extrémité du système, pour pouvoir ainsi inspecter la présence de matières étrangères et de matériaux inorganiques.
  - .2 Si l'on trouve de la boue ou de la tubercule de rouille, il faudra alors l'éprouver, afin de déceler la présence de corrosion microbologique.
  - .3 S'il y a suffisamment de matières étrangères dans la tuyauterie pour possiblement causer un blocage, il faudra alors procéder à une étude d'obstructions et ce, en conformité avec les descriptions à l'alinéa 14.3 de a norme NFPA 25.
  - .4 Une principale canalisation transversale n'a pas besoin d'être inspectée s'il n'y a pas de méthode d'inspection, comme dans le cas de principales canalisations soudées.
  - .5 Dans les bâtiments avec plusieurs systèmes fonctionnant avec des liquides, chaque deuxième système devra être assujéti à une inspection interne de la tuyauterie.
  - .6 S'il y a présence de matières inorganiques et (ou) organiques étrangères à l'intérieur de n'importe quel système au cours de l'essai, il faudra alors inspecter l'intérieur de tous les autres systèmes sous-eau.
- .5 Les jauges devront être remplacées aux cinq (5) ans; alternativement, les éprouver en se servant d'une jauge calibrée. Si la jauge éprouvée n'est pas en deçà de 3 p. 100 de la jauge calibrée, il faudra alors remplacer ou recalibrer cette première jauge.
- .6 Éprouver les gicleurs de type soudé et à températures super élevées d'au moins 325 degrés C et qui sont exposés à des

## SYSTÈMES DE GICLEURS SOUS-EAU

conditions de température ambiante maximale et admissible, de type en continu ou à régime semi-continu.

- .7 Sauf si les essais indiquent que la fréquence d'inspection doit être de plus courte durée, inspecter les soupapes d'alarme et leurs égouttoirs, filtres et orifices obstrués.
- .8 Inspecter l'intérieur des soupapes de retenue pour s'assurer que toutes ses pièces composantes sont en bon état et qu'elles fonctionnent comme elles se doivent.
- .9 Une fois l'essai terminé, ramener le système à sa normale et s'assurer que l'alarme incendie ne présente aucun signal d'alarme ou de perturbation.
- .10 Remettre au Propriétaire ou à son Représentant les données d'essai recueillies et ce, compte tenu de tous les résultats des essais, de la date de l'essai, du nom du technicien, y compris le délai entre l'amorçage de la soupape d'essai et l'amorçage du signal sonore, une liste de tous les dispositifs éprouvés (y compris l'emplacement du dispositif et de la zone d'alarme incendie initiée), des problèmes rencontrés (le cas échéant) et de toutes les lacunes et tous les manques identifiés à même le système au cours des essais.

# SYSTÈMES DE TUYAUTERIE AUTONOME

## PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

### 1.1. Références

- .1 Systèmes de tuyauterie autonome :
  - .1 Le bâtiment ci-après est protégé par l'emploi de systèmes à tuyauterie autonome :
    1. Rideau Hall

### 1.2. Références

- .1 CNB 2010, Code national du bâtiment du Canada
- .2 ANSI/NFPA 14-2010, Standard for the Installation of Standpipe, Private hydrant and Hose Systems.
- .3 ANSI/NFPA 25-2011, Standard for the Inspection, Maintenance and Testing of Water-Based Fire Protection Systems.

### 1.3. Systèmes des bâtiments affectés

- .1 L'Entrepreneur est responsable de toutes les fermetures et de la prévision des installations de dérivation nécessaires pour réaliser les essais requis de façon adéquate.
- .2 L'Entrepreneur devra s'assurer de communiquer avec toutes les parties intéressées (le Service des incendies, les sociétés responsables des installations de surveillance, la Commission de la capitale nationale et ainsi de suite) avant ainsi qu'immédiatement après l'épreuve des systèmes.

### 1.4. Rapports d'essai

- .1 Une fois terminée l'épreuve du système de tuyauterie autonome, l'Entrepreneur se devra de remettre au Propriétaire ou à son Représentant un rapport d'essai, donnant la date de l'essai, le nom du technicien, toutes les pièces composantes éprouvées du système ainsi que les manques identifiés à même le système au cours de l'essai.
- .2 L'enregistrement constituant les archives des essais devra être produit dans les cinq (5) jours de la date de réalisation complète des essais.

# SYSTÈMES DE TUYAUTERIE AUTONOME

## PARTIE 2 - PRODUITS

### 2.1. Matériel

- .1 Tous les matériaux utilisés au cours de l'essai devront être en état approprié d'exploitation.
- .2 Toutes les jauges devront être neuves ou ayant été calibrées récemment; il doit s'agir ici de jauges remplies de liquide et pouvant afficher clairement le double au moins de la pression maximale anticipée.
- .3 L'ensemble de l'appareillage d'essai, de mesurage et de surveillance devra figurer aux listes de produits homologués par rapport à l'application pertinente; ces appareils devront avoir été récemment calibrés, soit en deçà des six mois du présent essai.
- .4 L'Entrepreneur devra être responsable de la fourniture de l'ensemble de l'équipement requis pour entreprendre tous les essais requis comme ils se doivent. Sans pour autant se limiter à ce qui suit, voici la liste de cet équipement :
  - .1 Boyaux.
  - .2 Jauges.
  - .3 Tous les matériaux et outils requis.

## PARTIE 3 – EXÉCUTION

### 3.1 Procédures d'essai aux trois (3) mois

- .1 La réalisation des inspections et essais devra être conforme aux exigences de la norme NFPA 25.
- .2 Entreprendre une inspection visuelle pour s'assurer que l'installation est conforme aux exigences de la norme NFPA 14.
- .3 Éprouver les dispositifs d'alarme de débit d'eau et à fonctionnement mécanique et ce, y compris les gongs des moteurs d'eau.
- .4 Inspecter les connexions du service des incendies, pour ainsi contre-vérifier ce qui suit :
  1. Les connexions doivent être visibles et accessibles.
  2. S'assurer que accouplements et que les ensembles à rotule ne soient pas endommagés; s'assurer aussi qu'ils offrent une rotation lisse.

## SYSTÈMES DE TUYAUTERIE AUTONOME

3. S'assurer que les garnitures, bouchons, capuchons et enseignes d'identification ne soient pas endommagés; s'assurer aussi qu'ils soient bel et bien en place et en bon état.
  4. S'assurer que la soupape de retenue ne présente aucune fuite.
  5. S'assurer que les clapets sont en place et en bon état de marche.
- .5 Une fois l'essai terminé, ramener le système à sa normale et s'assurer que l'alarme incendie ne présente aucun signal d'alarme ou de perturbation.
- .6 Remettre au Propriétaire ou à son Représentant les données d'essai recueillies et ce, compte tenu de tous les résultats des essais, de la date de l'essai, du nom du technicien, d'une liste de tous les dispositifs éprouvés et vérifiés, des problèmes rencontrés (le cas échéant) et de toutes les lacunes et de tous les manques identifiés à même le système au cours des essais.

### 3.2 Procédures d'essai semi-annuelles

- .1 La réalisation des inspections et essais devra être conforme aux exigences de la norme NFPA 25.
- .2 Entreprendre une inspection visuelle pour s'assurer que l'installation est conforme aux exigences de la norme NFPA 14.
- .3 Se conformer à toutes les exigences d'essai mensuelles ainsi qu'à celles d'essai aux trois (3) mois, qui font en quelque sorte partie des exigences d'essai aux six (6) mois.
- .4 Éprouver les dispositifs d'alarme de débit d'eau sous pression et à vannes de même que les interrupteurs de surveillance de soupapes.
- .5 Une fois l'essai terminé, ramener le système à sa normale et s'assurer que l'alarme incendie ne présente aucun signal d'alarme ou de perturbation.
- .6 Remettre au Propriétaire ou à son Représentant les données d'essai recueillies et ce, compte tenu de tous les résultats des essais, de la date de l'essai, du nom du technicien, y compris le délai entre l'amorçage de la soupape d'essai et l'amorçage du signal sonore, une liste de tous les dispositifs éprouvés (y compris l'emplacement du dispositif et de la zone d'alarme

## SYSTÈMES DE TUYAUTERIE AUTONOME

incendie initiée), des problèmes rencontrés (le cas échéant) et de toutes les lacunes et tous les manques identifiés à même le système au cours des essais.

### 3.3 Procédures d'essai annuelles

- .1 La réalisation des inspections et essais devra être conforme aux exigences de la norme NFPA 25.
- .2 Entreprendre une inspection visuelle pour s'assurer que l'installation est conforme aux exigences de la norme NFPA 14.
- .3 Se conformer à toutes les exigences d'essai mensuelles ainsi qu'à celles d'essai aux trois (3) mois et aux six (6) mois, qui font en quelque sorte partie des exigences d'essai à l'année.
- .4 Entreprendre un essai de drain principal à l'emplacement de chaque canalisation montante du système et ce, afin de vérifier l'état de la tuyauterie d'amenée d'eau et pour s'assurer qu'il n'y ait aucun changement au niveau des soupapes de commande.
- .5 Inspecter visuellement les pièces composantes des systèmes de tuyauterie autonome et de boyaux.
- .6 Remettre au Propriétaire ou à son Représentant les données d'essai recueillies et ce, compte tenu de tous les résultats des essais, de la date de l'essai, du nom du technicien, d'une liste de tous les dispositifs éprouvés et vérifiés, des problèmes rencontrés (le cas échéant) et de toutes les lacunes et de tous les manques identifiés à même le système au cours des essais.

### 3.4 Procédures d'essai aux cinq (5) ans

- .1 La réalisation des inspections et essais devra être conforme aux exigences de la norme NFPA 25.
- .2 Entreprendre une inspection visuelle pour s'assurer que l'installation est conforme aux exigences de la norme NFPA 14.
- .3 Se conformer à toutes les exigences d'essai mensuelles ainsi qu'à celles d'essai aux trois (3) mois, aux six (6) mois et aux douze (12) mois, qui font en quelque sorte partie des exigences d'essai aux cinq (5) ans.

## SYSTÈMES DE TUYAUTERIE AUTONOME

- .4 Entreprenre un essai de débit à l'emplacement des connexions de boyaux hydrauliques les plus éloignées et ce, pour chaque zone de système automatique de tuyauterie autonome, afin de s'assurer que l'amenée d'eau fournit toujours la pression établie et au débit requis.
- .5 Éprouver le débit et la pression de tous les systèmes et ce, en conformité avec les exigences par rapport aux critères de conception en vigueur au moment de l'installation.
- .6 Les connexions de gicleurs de tuyauterie autonome à des installations de tuyauterie autonome ou à des postes à boyaux et aménagées avec des soupapes de réduction de pression ou des soupapes régulatrices de pression devront avoir leurs soupapes inspectées, éprouvées et entretenues, en conformité avec les exigences du Chapitre 13 de la norme NFPA 25.
- .7 Un essai de drain principal ou de drain à son point bas devra être réalisé à même tous les systèmes de tuyauterie autonome dotés d'amenées d'eau de type automatique et ce, en conformité avec les exigences du Chapitre 13 de la norme NFPA 25.
- .8 Remettre au Propriétaire ou à son Représentant les données d'essai recueillies et ce, compte tenu de la date de l'essai, du nom du technicien, de tous les résultats d'essai, d'une liste de tous les dispositifs éprouvés ou vérifiés, des problèmes rencontrés (le cas échéant) et de toutes les lacunes et tous les manques identifiés au cours des essais.

# POMPES INCENDIE

## PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

### 1.1. Systèmes des bâtiments

- .1 Pompe incendie :
  - .1 Chacun des bâtiments ci-après comprend une pompe incendie :
    - .1 Rideau Hall
    - .2 Ferme de l'Orateur
    - .3 Lac Harrington

### 1.2. Références

- .1 CNB 2010, Code national du bâtiment du Canada.
- .2 ANSI/NFPA 20-2010, Standard for the Installation of Stationary Pumps for Fire Protection.
- .3 ANSI/NFPA 25-2011, Standard for the Inspection, Maintenance and Testing of Water-Based Fire Protection Systems.

### 1.3. Systèmes des bâtiments affectés

- .1 L'Entrepreneur est responsable de toutes les fermetures et de la prévision des installations de dérivation nécessaires pour réaliser les essais requis de façon adéquate.
- .2 L'Entrepreneur devra s'assurer de communiquer avec toutes les parties intéressées (le Service des incendies, les sociétés responsables des installations de surveillance, la Commission de la capitale nationale et ainsi de suite) avant ainsi qu'immédiatement après l'épreuve des systèmes.

### 1.4. Rapports d'essais

- .1 Après l'épreuve de la pompe incendie, l'Entrepreneur se devra de remettre au Propriétaire ou à son Représentant un rapport d'essai et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables de la fin des essais, donnant la date de chaque essai, le nom du technicien, les lectures ou prélèvements enregistrés à l'emplacement de tous les points d'essai des pompes incendie ainsi que les renseignements ci-après sur les pompes incendie :
  - .1 Débit.
  - .2 Pression d'aspiration.
  - .3 Pression de décharge.
  - .4 Pression de relais.
  - .5 Ampérage.

## POMPES INCENDIE

- .6 Tension.
  - .7 Tours à la minute.
  - .8 Nombre et grosseur des tuyères utilisées au cours des essais.
  - .9 Lectures de « Pitot » à l'emplacement des tuyères.
- .2 Le rapport d'essai fourni par l'Entrepreneur devra aussi comprendre les renseignements ci-après et qui se rapportent à la pompe incendie :
- .1 Type de pompe incendie.
  - .2 Fabricant.
  - .3 Modèle.
  - .4 Numéro de série.
  - .5 Grosseur de la roue motrice.
  - .6 Grosseurs des installations d'aspiration et de décharge.
  - .7 Pression et débit établis.
  - .8 Pression établie au point de fermeture et selon un régime à 150 p. 100.
  - .9 Tours établis à la minute.
  - .10 État de soupape de sûreté emboîtée.
- .3 Le rapport d'essai fourni par l'Entrepreneur devra aussi comprendre les renseignements ci-après et qui se rapportent à l'ensemble d'entraînement (moteur) :
- .1 Type.
  - .2 Fabricant.
  - .3 Modèle.
  - .4 Numéro de série.
  - .5 Tours établis à la minute.
  - .6 Température établie.
  - .7 Tension et ampérage établis.
  - .8 Cycle.
  - .9 Phase.
  - .10 Force motrice établie, en hp.
- .4 Le rapport d'essai fourni par l'Entrepreneur devra aussi comprendre les renseignements ci-après et qui se rapportent au contrôleur :
- .1 Fabricant.
  - .2 Modèle.
  - .3 Numéro de série.

# POMPES INCENDIE

## PARTIE 2 - PRODUITS

### 2.1. Matériel

- .1 Tous les matériaux utilisés au cours de l'essai devront être en état approprié d'exploitation.
- .2 Toutes les jauges devront être neuves ou ayant été calibrées récemment; il doit s'agir ici de jauges remplies de liquide et pouvant afficher clairement le double au moins de la pression maximale anticipée.
- .3 L'ensemble de l'appareillage d'essai, de mesurage et de surveillance devra figurer aux listes de produits homologués par rapport à l'application pertinente; ces appareils devront avoir été récemment calibrés, soit en deçà des six mois du présent essai.
- .4 Tous les essais de débit des pompes incendie devront se faire en se servant de ce que l'on appelle : « Hose Monsters ».
- .5 L'Entrepreneur devra être responsable de la fourniture de l'ensemble de l'équipement requis pour entreprendre tous les essais requis comme ils se doivent. Sans pour autant se limiter à ce qui suit, cet équipement peut s'énumérer comme suit :
  - .1 Boyaux et tuyères.
  - .2 Tubes de « Pitot ».
  - .3 Appareils que l'on appelle « Hose Monsters ».
  - .4 Jauges.
  - .5 Ampèremètres et voltmètres.
  - .6 Compteurs de tours à la minute.
  - .7 Tous les autres matériaux et outils requis.

## PARTIE 3 – EXÉCUTION

### 3.1 Procédures d'essai mensuelles

- .1 La réalisation des inspections et essais devra être conforme aux exigences de la norme NFPA 25.
- .2 Entreprendre une inspection visuelle pour s'assurer que l'installation est conforme aux exigences de la norme NFPA 20.
- .3 Seules les pompes incendie fonctionnant à l'électricité devront être automatiquement mises en route et assujetties à un

## POMPES INCENDIE

fonctionnement sous des conditions de roulement au cours d'une période d'au moins dix (10) minutes.

- .4 Entreprendre les observations visuelles ou réglages spécifiés dans la liste de contrôle suivante :
  - .1 Voici les procédures à suivre pour vérifier le système de pompes incendie :
    - .1 À l'aide de jauges assorties, enregistrer les lectures des pressions d'aspiration et de décharge du système.
    - .2 Examiner les presse-garnitures des pompes incendie, afin de déceler toute décharge, si petite qu'elle soit.
    - .3 Au besoin, régler les écrous des presse-garniture.
    - .4 Vérifier si les ensembles produisent des bruits inhabituels.
    - .5 Examiner les boîtes de bourrage, les paliers et le boîtier de la pompe incendie, afin de s'assurer qu'ils n'aient subi aucune surchauffe.
    - .6 Enregistrer la pression de mise en route de la pompe incendie.
  - .2 Voici les procédures à suivre pour vérifier le système d'électricité :
    - .1 Observer le délai du moteur à atteindre ou à accélérer à sa vitesse de plein régime.
    - .2 Enregistrer le temps requis pour que le contrôleur atteigne un premier stade (Ici, il s'agit de contrôleurs à arrêt automatique.).
- .5 Une fois l'essai terminé, ramener le système à son mode de fonctionnement normal et s'assurer que l'alarme incendie proprement dite est exempte de signaux d'alarme ou de perturbation.
- .6 Remettre au Propriétaire ou à son Représentant les données d'essai recueillies et ce, compte tenu de la date de l'essai, du nom du technicien, de tous les résultats d'essai, des renseignements requis au sujet de la pompe incendie, des problèmes rencontrés (le cas échéant) et de toutes les lacunes et tous les manques identifiés au cours des essais.

### 3.2 Procédures d'essai annuelles

- .1 La réalisation des inspections et essais devra être conforme aux exigences de la norme NFPA 25.

## POMPES INCENDIE

- .2 Entreprenre une inspection visuelle pour s'assurer que l'installation est conforme aux exigences de la norme NFPA 20.
- .3 Se conformer à toutes les exigences d'essai mensuelles, qui font en quelque sorte partie des exigences d'essai semi-annuelles.
- .4 Assujettir chaque ensemble de pompe incendie à des débits minimum, établi et de crête et ce, en contrôlant la quantité d'eau qui est déchargée ou propulsée via les appareils que l'on appelle « Hose Monsters ».
- .5 Les pressions d'aspiration et de décharge de la pompe incendie et les mesures de débit de chaque jet sortant des boyaux devront servir à déterminer le débit total de la pompe incendie; par contre, l'on se devra d'être prudent afin d'empêcher tout endommagement par de l'eau et ce, en s'assurant que les installations de drainage soient adéquates pour tenir compte de la décharge élevée ou volumineuse d'eau des boyaux sous haute pression.
- .6 Des observations visuelles, des prélèvements de mesures et des réglages pertinents et faisant partie de la liste de contrôle ci-après devront être entrepris alors que la pompe incendie est en marche et qu'il existe un débit d'eau assujetti à des conditions de sortie spécifiques, comme suit :
  - .1 Sous des conditions de débit nul (roulement), comme suit :
    - .1 Vérifier la soupape de sûreté de circulation, afin de confirmer qu'il y a bel et bien une décharge d'eau.
    - .2 Vérifier la soupape de sûreté de pression, afin de s'assurer qu'elle fonctionne comme elle se doit.
  - .2 En fonction de chaque condition de débit, comme suit :
    - .1 Enregistrer la tension et le courant du moteur électrique.
    - .2 Enregistrer la vitesse de la pompe incendie et ce, en tours à la minute (tpm).
    - .3 Enregistrer les lectures simultanées des pressions d'aspiration et de décharge de la pompe incendie et du débit de décharge de la pompe incendie.

## POMPES INCENDIE

- .6 Dans le cas de pompes incendie mues par moteurs électriques, ne pas fermer ces pompes avant qu'elles n'aient fonctionné pendant au moins dix (10) minutes.
- .7 Dans le cas de pompes incendie assorties de soupapes de sûreté de pression, l'on se doit d'observer la pression de décharge pour s'assurer qu'elle ne dépasse pas la pression normale d'exploitation des pièces composantes du système; s'assurer aussi de la fermeture de la soupape de sûreté de pression à l'atteinte de la pression appropriée.
- .8 Au cours de conditions de débit, la soupape de sûreté de pression devra se trouver à l'état fermé et ce, afin d'atteindre les caractéristiques minimales et établies pour la pompe incendie; en outre, elle devra revenir ou se rajuster dans sa position normale.
- .9 Dans le cas de pompes incendie aménagées avec des interrupteurs de transfert, l'on se devra d'éprouver ce qui suit, afin de s'assurer que les dispositifs de protection contre les tensions excédentaires ne s'ouvrent pas :
  1. Simuler une panne de courant alors que la pompe incendie est assujettie à une charge ou à un régime de crête.
  2. S'assurer que l'interrupteur de transfert transmette les besoins d'énergie à la source de courant de substitution.
  3. S'assurer de la continuité du fonctionnement de la pompe incendie et ce, alors qu'elle est toujours assujettie à une charge ou à un régime de crête.
  4. Rétablir le courant normal (Enlever la panne de courant.) et s'assurer que la pompe incendie devienne éventuellement reconnectée à la source de courant normale.
- .10 La simulation de conditions d'alarme peut se faire en amorçant des circuits d'alarme à l'emplacement des capteurs d'alarmes; et il faudra observer le fonctionnement de tous les dispositifs indicateurs d'alarmes et ce, peu importe s'il s'agit d'ensembles locaux ou télécommandés.
- .11 Une fois tous les essais réalisés, rajuster la pompe incendie à son état de fonctionnement normal et ramener le système à sa normale, puis s'assurer que l'alarme incendie en soi ne présente aucun signal d'alarme ou de perturbation.

## POMPES INCENDIE

- .12 Remettre au Propriétaire ou à son Représentant les données d'essai recueillies et ce, compte tenu de la date de l'essai, du nom du technicien, de tous les résultats d'essai, des renseignements requis au sujet de la pompe incendie, des problèmes rencontrés (le cas échéant) et de toutes les lacunes et tous les manques identifiés au cours des essais.

# SUPPRESSEURS DE CONTRE-COURANT

## PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

### 1.1. Systemes des bâtiments

- .1 Suppresseurs de contre-courant des bâtiments :
  - .1 Des suppresseurs de contre-courant sont installés entre la connexion de l'amenée d'eau froide domestique et les systèmes de protection incendie et ce, afin d'empêcher la contamination de l'amenée d'eau qui autrement, pourrait être gâchée par l'eau provenant des systèmes de protection incendie.
    - .1 Un (1) suppresseur de contre-courant est présent au lac Harrington.
    - .2 Un (1) suppresseur de contre-courant est présent au Rideau Cottage du Campus de Rideau Hall.
    - .3 Un (1) suppresseur de contre-courant est présent à l'Édifice de l'écurie du Campus de Rideau Hall.

### 1.2. Références

- .1 CNB 2010, Code national du bâtiment du Canada
- .2 ANSI/NFPA 25-2011, Standard for the Inspection, Maintenance and Testing of Water-Based Fire Protection Systems.

### 1.3. Systemes de bâtiments affectés

- .1 L'Entrepreneur est responsable de toutes les fermetures et de la prévision des installations de dérivation nécessaires pour réaliser les essais requis de façon adéquate.
- .2 L'Entrepreneur devra s'assurer de communiquer avec toutes les parties intéressées (le Service des incendies, les sociétés responsables des installations de surveillance, la Commission de la capitale nationale et ainsi de suite) avant ainsi qu'immédiatement après l'épreuve des systèmes.

### 1.4. Rapports d'essais

- .1 Comme suite à l'épreuve du suppresseur de contre-courant, l'Entrepreneur se devra de remettre au Propriétaire ou à son Représentant un rapport d'essai et ce, donnant la date de l'essai, le nom du technicien, toutes les pièces composantes du système qui auront été éprouvées et tous les manques identifiés à même le système au cours de l'essai.

## SUPPRESSEURS DE CONTRE-COURANT

- .2 L'enregistrement des essais devra être présenté aux Autorités compétentes dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de réalisation complète desdits essais.

### PARTIE 2 - PRODUITS

#### 2.1. Matériel

- .1 Tous les matériaux utilisés au cours de l'essai devront être en état approprié d'exploitation.
- .2 Toutes les jauges devront être neuves ou ayant été calibrées récemment; il doit s'agir ici de jauges remplies de liquide et pouvant afficher clairement le double au moins de la pression maximale anticipée.
- .3 L'ensemble de l'appareillage d'essai, de mesurage et de surveillance devra figurer aux listes de produits homologués par rapport à l'application pertinente; ces appareils devront avoir été récemment calibrés, soit en deçà des six mois du présent essai.
- .4 L'Entrepreneur devra être responsable de la fourniture de l'ensemble de l'équipement requis pour entreprendre tous les essais requis comme ils se doivent. Sans pour autant se limiter à ce qui suit, cet équipement peut s'énumérer comme suit :
  - .1 Boyaux.
  - .2 Jauges.
  - .3 Tous les matériaux et outils requis.

### PARTIE 3 – EXÉCUTION

#### 3.1. Procédures d'essais annuelles

- .1 La réalisation des inspections et essais devra être conforme aux exigences de la norme NFPA 25.
- .2 Soumettre tous les ensembles suppresseurs de contre-courant et servant à la protection incendie à l'essai suivant : un essai de débit du système vers l'avant et ce, au taux prescrit et compte tenu de la demande de l'écoulement en boyaux ainsi que des postes de boyaux en aval du suppresseur de contre-courant.
- .3 Des suppresseurs de contre-courant de format inférieur à 50 mm et assujettis à l'essai de débit vers l'avant devront être acceptables pour une réalisation de l'essai sans débit, là où la

## SUPPRESSEURS DE CONTRE-COURANT

sortie d'essai est d'un format ou d'une grosseur convenant à la demande du système du point de vue du débit.

- .4 S'il fallait rationner l'eau au cours de périodes de manque d'eau durant pendant plus d'un (1) an, l'on se devra alors d'entreprendre une inspection interne du suppresseur de contre-courant pour s'assurer que les soupapes de retenue s'ouvriront complètement; cette inspection interne servira à remplacer l'essai annuel de débit vers l'avant du système.
- .5 S'il s'avère impossible d'entreprendre un essai sous un régime de plein débit, l'essai devra alors être réalisé en se fondant sur le régime ou débit maximum.
- .6 Il ne devra pas être nécessaire d'entreprendre l'essai d'écoulement vers l'avant si l'essai annuel de la pompe incendie exige que le système présente une demande de débit en passant par le dispositif suppresseur de contre-courant.
- .7 Une fois l'essai terminé, ramener le système en mode d'exploitation normal et s'assurer que l'alarme incendie ne comporte aucun signal d'alarme ou de perturbation.
- .8 Remettre au Propriétaire ou à son Représentant les données d'essai recueillies et ce, compte tenu de la date de l'essai, du nom du technicien, de tous les résultats d'essai, des problèmes rencontrés (le cas échéant) et de toutes les lacunes et tous les manques identifiés au cours des essais.

# ÉQUIPEMENT COMMERCIAL DE CUISSON ET OPÉRATIONS S'Y RATTACHANT

## PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

### 1.1. Systèmes des bâtiments

- .1 Systèmes d'opérations pour de la cuisson commerciale :
  - .1 1 système chimique à sec, du modèle KP-600 de la société Amerex.
  - .2 1 système chimique à sec, du modèle 2.5 G de la société RangeGuard.
  - .3 1 système à grand débit d'eau, du modèle WC-25-R de la société Gaylord.
  - .4 1 système à grand débit d'eau, du modèle HC3-25-S de la société Gaylord.
  - .5 Deux (2) systèmes de suppression pour cuisine, à la résidence Stornoway.
  - .6 Un (1) système de suppression pour la cuisine, à la résidence du Premier Ministre.
  - .7 Un (1) système de suppression pour la cuisine, au 7 Rideau Gate.

### 1.2. Références

- .1 CNB 2010, Code national du bâtiment du Canada
- .2 NFPA 96 - 2011, Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations.

### 1.3. Systèmes de bâtiments affectés

- .1 L'Entrepreneur est responsable de toutes les fermetures et de la prévision des installations de dérivation nécessaires pour réaliser les essais requis de façon adéquate.
- .2 L'Entrepreneur devra s'assurer de communiquer avec toutes les parties intéressées (le Service des incendies, les sociétés responsables des installations de surveillance, la Commission de la capitale nationale et ainsi de suite) avant ainsi qu'immédiatement après l'épreuve des systèmes.

### 1.4. Rapports d'essais

- .1 Après l'épreuve du suppresseur de contre-courant, l'Entrepreneur se devra de remettre au Propriétaire ou à son Représentant un rapport d'essai, donnant la date de chaque essai, le nom du technicien, toutes les pièces composantes éprouvées du système ainsi que tous les manques identifiés dans le système au cours des essais.

## ÉQUIPEMENT COMMERCIAL DE CUISSON ET OPÉRATIONS S'Y RATTACHANT

- .2 L'enregistrement des essais devra être présenté aux Autorités compétentes dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de réalisation complète desdits essais.

### PARTIE 2 - PRODUITS

#### 2.1. Matériel

- .1 Tous les matériaux utilisés au cours de l'essai devront être en état approprié d'exploitation.
- .3 L'ensemble de l'appareillage d'essai, de mesurage et de surveillance devra figurer aux listes de produits homologués par rapport à l'application pertinente; ces appareils devront avoir été récemment calibrés, soit en deçà des six mois du présent essai.
- .4 L'Entrepreneur devra être responsable de la fourniture de l'ensemble de l'équipement requis pour entreprendre tous les essais requis comme ils se doivent. Sans pour autant se limiter à ce qui suit, cet équipement peut s'énumérer comme suit :
  - .1 Agents et matériaux de nettoyage.
  - .2 Tous les matériaux et outils requis.

### PARTIE 3 – EXÉCUTION

#### 3.1. Procédures d'essai semi-annuelles

- .1 Entreprendre les inspections et les essais requis et ce, en conformité avec les exigences de la norme NFPA 96.
- .2 Seule(s) une personne ou des personnes formées, qualifiées et homologuées de façon appropriée et acceptables aux yeux des Autorités compétentes devront inspecter, éprouver et (ou) entretenir les systèmes de cuisson de type commercial.
- .3 Dans le cas d'opérations de cuisson dont le volume est modéré:
  - .1 Nettoyer toutes les hottes ainsi que les ventilateurs et les conduits; enlever la graisse des dispositifs et des autres appareils, en se rendant jusqu'au métal à nu et ce, afin d'empêcher que les surfaces deviennent sérieusement contaminées de résidus de graisse et d'huile. Ne pas utiliser de solvants à l'emplacement de raccords fusibles ou d'autres dispositifs détecteurs du système.

## ÉQUIPEMENT COMMERCIAL DE CUISSON ET OPÉRATIONS S'Y RATTACHANT

- .2 Suivre les procédures de nettoyage et ne pas enduire le système de poudre ni d'autres substances.
  - .3 Avant le début du processus de nettoyage, verrouiller en position d'arrêt les interrupteurs de courant qui pourraient accidentellement être amorcés.
  - .4 Ne pas rendre les systèmes extincteurs ni ceux de suppression incendie dans un état inopérable, sauf si l'entretien comme tel de ces systèmes est entrepris un une personne formée et qualifiée dans le domaine et ce, en conformité avec la norme NFPA 96.
  - .5 Ne pas utiliser de produits de nettoyage inflammables ou combustibles.
  - .6 Remonter tous les panneaux d'accès et toutes les plaques de recouvrement. Orienter les registres et les diffuseurs pour assurer un débit approprié.
  - .7 Une fois toutes les procédures de nettoyage terminées, ramener à l'état opérationnel tous les interrupteurs de courant verrouillés en position d'arrêt et toutes les pièces composantes du système.
  - .8 Une fois les procédures de nettoyage terminées, l'Entrepreneur chargé du nettoyage de l'installation d'évent devra placer ou afficher, à l'intérieur de la zone de la cuisine, une étiquette indiquant la date du nettoyage et le nom de la société chargée de l'entretien courant du système; il se devra aussi de spécifier les zones non nettoyées ou non propres.
  - .9 Au besoin, des certificats d'inspection et de nettoyage devront être présentés aux Autorités compétentes.
- 
- .4 Inspecter et assurer l'entretien courant des systèmes extincteurs d'incendie et des hottes d'extraction énumérées et renfermant un système d'eau à régime constant ou de type s'amorçant pour contrôler les incendies, ce système étant énuméré ou reconnu pour éteindre un incendie dans les dispositifs d'enlèvement de la graisse, les pléniums d'extraction des hottes et les conduits d'extraction.
  - .5 Inspecter et éprouver les hottes énumérées et renfermant des registres à manoeuvre mécanique ou de type s'amorçant pour contrôler les incendies, les pièces composantes internes de lavage ou d'autres dispositifs à manoeuvre mécanique.
  - .6 Une fois l'inspection terminée et si l'on trouve que le système d'extraction est gêné d'une façon ou d'une autre par des dépôts provenant de vapeurs à concentration de graisse, il faudra alors nettoyer les portions contaminées du système d'extraction.

## ÉQUIPEMENT COMMERCIAL DE CUISSON ET OPÉRATIONS S'Y RATTACHANT

- .7 Remplacer les raccords fusibles dont l'alliage est en métal et les gicleurs automatiques dont l'alliage est aussi en métal.
- .8 S'assurer de vérifier et d'éprouver toutes les pièces composantes d'amorçage, y compris les postes télécommandés de tirage manuel, les dispositifs mécaniques ou électriques, les détecteurs et les amorceurs. Durant l'inspection, s'assurer que tous ces articles fonctionnent comme ils se doivent et ce, en conformité avec les procédures énumérées par les fabricants.
- .9 Marquer l'année de fabrication et la date d'installation des raccords fusibles sur l'étiquette d'inspection du système. L'étiquette devra porter la signature et les initiales de l'installateur.
- .10 Une fois les essais terminés, l'Entrepreneur se devra de remettre au Propriétaire ou à son Représentant un rapport d'essai donnant la date de l'essai, le nom du technicien, l'équipement éprouvé ou assujéti à un entretien courant, toutes les constatations ainsi que les résultats et les manques identifiés au cours des essais.

# SYSTÈMES « VESDA » (DéTECTEURS quasi instantanés de fumée)

## PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

### 1.1. Systèmes des bâtiments

- .1 Système à détecteurs quasi instantanés de fumée :
  - .1 La salle de la tente de Rideau Hall est protégée par un système « VESDA ».
- .2 À entreprendre concurremment avec l'épreuve du système d'alarme incendie.

### 1.2. Références

- .1 Selon les recommandations prescrites par les fabricants.

### 1.3. Systèmes de bâtiments affectés

- .1 L'Entrepreneur est responsable de toutes les fermetures et de la prévision des installations de dérivation nécessaires pour réaliser les essais requis de façon adéquate.
- .2 L'Entrepreneur devra s'assurer de communiquer avec toutes les parties intéressées (le Service des incendies, les sociétés responsables des installations de surveillance, la Commission de la capitale nationale et ainsi de suite) avant ainsi qu'immédiatement après l'épreuve des systèmes.

### 1.4. Rapports d'essais

- .1 Comme suite à l'épreuve du système « VESDA », l'Entrepreneur se devra de remettre au Propriétaire ou à son Représentant un rapport d'essai et ce, donnant la date de l'essai, le nom du technicien, toutes les pièces composantes du système qui auront été éprouvées et tous les manques identifiés à même le système au cours de l'essai.
- .2 L'enregistrement des essais devra être présenté aux Autorités compétentes dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de réalisation complète desdits essais.

## PARTIE 2 - PRODUITS

### 2.1. Matériel

- .1 Tous les matériaux utilisés au cours de l'essai devront être en état approprié d'exploitation.
- .2 L'ensemble de l'appareillage d'essai, de mesurage et de surveillance devra figurer aux listes de produits homologués

## SYSTÈMES « VESDA » (Détecteurs quasi instantanés de fumée)

par rapport à l'application pertinente; ces appareils devront avoir été récemment calibrés, soit en deçà des six mois du présent essai.

- .3 L'Entrepreneur devra être responsable de la fourniture de l'ensemble de l'équipement requis pour entreprendre tous les essais requis comme ils se doivent. Sans pour autant se limiter à ce qui suit, cet équipement peut s'énumérer comme suit :
  - .1 Tous les matériaux et outils requis.

### PARTIE 3 – EXÉCUTION

#### 3.1 Procédures d'essai semi-annuelles

- .1 Entreprendre les inspections et les essais requis et ce, en conformité avec les recommandations prescrites du fabricant.
- .2 Inspecter visuellement le réseau de tuyauterie, les filtres et le débit d'air à l'état brut.
- .3 L'Entrepreneur se devra de remettre au Propriétaire ou à son Représentant les enregistrements de l'essai, montrant tous les résultats de l'essai, y compris la date de l'essai et le nom du technicien.

#### 3.2 Procédures d'essai annuelles

- .1 Entreprendre les inspections et les essais requis et ce, en conformité avec les recommandations prescrites du fabricant.
- .2 Respecter aussi toutes les exigences d'essai semi-annuelles, comme si elles faisaient partie des exigences d'essai annuelles.
- .3 Entreprendre un essai de fumée et d'intégrité des tuyaux et vérifier le débit des tuyaux.
- .4 L'Entrepreneur se devra de remettre au Propriétaire ou à son Représentant les enregistrements de l'essai, montrant tous les résultats de l'essai, y compris la date de l'essai et le nom du technicien.

#### 3.3 Procédures d'essai aux deux (2) ans

- .1 Entreprendre les inspections et les essais requis et ce, en conformité avec les recommandations prescrites du fabricant.

## SYSTÈMES « VESDA » (Détecteurs quasi instantanés de fumée)

- .2 Respecter aussi toutes les exigences d'essai annuelles, comme si elles faisaient partie des exigences d'essai aux deux (2) ans.
- .3 Procéder au nettoyage de tous les points d'échantillonnage et purger l'ensemble du réseau de tuyauterie.
- .4 L'Entrepreneur se devra de remettre au Propriétaire ou à son Représentant les enregistrements de l'essai, montrant tous les résultats de l'essai, y compris la date de l'essai et le nom du technicien.

Cotation générale – Se reporter à la Partie 1 de la COTATION :

Taux forfaitaires tous compris – taxes applicable en sus

EMPLACEMENT	2014 – 2015 juin 2014 au 31 mars 2015					2015 – 2016 1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016					2016 – 2017 1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017				
	Au mois (8)	Aux 3 mois (3)	Deux fois l'an(2)	À l'année (1)	À l'année, avec 2 ou 5 ans*	Au mois (12)	Aux 3 mois (4)	Deux fois l'an (2)	À l'année (1)	À l'année, avec 2 ou 5 ans*	Au mois (12)	Aux 3 mois (4)	Deux fois l'an (2)	À l'année (1)	À l'année, avec 2 ou 5 ans*
<b>L'Édifice Dôme du Campus Rideau Hall</b> - Alarme incendie															
<b>L'Édifice Dôme du Campus Rideau Hall</b> - Protection incendie sous-eau															
<b>Rideau Cottage du Campus Rideau Hall</b> - Alarme incendie															
<b>Rideau Cottage du Campus Rideau Hall</b> - Protection incendie sous-eau															
<b>Le Pavillon d'entrée</b> - Alarme incendie															
<b>L'Édifice de l'écurie du Campus Rideau Hall</b> - Alarme incendie															
<b>L'Édifice de l'écurie du Campus Rideau Hall</b> - Protection incendie sous-eau															
<b>Rideau Hall</b> - Alarme incendie et détecteur quasi-instantané de fumée															
<b>Rideau Hall</b> - Protection incendie à base d'eau															
<b>Rideau Hall</b> - Pompe incendie															
<b>Rideau Hall</b> - Systèmes de cuisine															
<b>Total, selon la fréquence</b>															

Nom de l'entreprise \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

EMPLACEMENT	2014 – 2015 juin 2014 au 31 mars 2015					2015 – 2016 1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016					2016 – 2017 1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017				
	Au mois (8)	Aux 3 mois (3)	Deux fois l'an(2)	À l'année (1)	À l'année, avec 2 ou 5 ans*	Au mois (12)	Aux 3 mois (4)	Deux fois l'an (2)	À l'année (1)	À l'année, avec 2 ou 5 ans*	Au mois (12)	Aux 3 mois (4)	Deux fois l'an (2)	À l'année (1)	À l'année, avec 2 ou 5 ans*
<b>Stornoway</b> Alarme incendie															
<b>Stornoway</b> Systèmes de cuisine															
<b>Lac Harrington</b> Alarme incendie															
<b>Lac Harrington</b> Protection incendie sous-eau															
<b>Lac Harrington</b> Pompe incendie															
<b>Ferme du Président</b> Alarme incendie															
<b>Ferme du Président</b> Protection incendie sous-eau															
<b>Ferme du Président</b> Pompe incendie															
<b>Résidence du P.M.</b> Alarme incendie															
<b>Résidence du P.M.</b> Systèmes de cuisine															
<b>Bâtiment de sécurité de la Résidence du P.M.</b> Alarme incendie															
<b>7 Rideau Gate</b> Alarme incendie	Aucune cotation requis	Aucune cotation requis	Aucune cotation requis	Aucune cotation requis	Aucune cotation requis										
<b>7 Rideau Gate</b> Systèmes de cuisine	Aucune cotation requis	Aucune cotation requis	Aucune cotation requis	Aucune cotation requis	Aucune cotation requis										
<b>Tous les édifices sur le site</b> - Extincteurs d'incendies															
<b>Campus Rideau Hall</b> - Bornes d'incendie															
<b>Total, selon la fréquence</b>															
<b>Total, selon la fréquence (page 1)</b>															
<b>Total par année de contrat de service</b>															
<b>Grand total pour un contrat de service sur 3 ans (excluant les taxes)</b>															

\* Comme solution de rechange au service annuel et standard prévu, devront être prévues dans l'une des trois années susmentionnées les exigences annuelles plus les exigences additionnelles pour la période de 2 ans (Détecteur quasi-instantané de fumée) et la période de 5 ans (gicleurs à sec, gicleurs humides et système de tuyauterie autonome). Dans le cas de l'application de la période de 2 ans et (ou) de la période de 5 ans, les redevances se rattachant à cette inspection annuelle devront être inscrites dans la colonne « À l'année, avec 2 ans ou 5 ans »; La colonne « À l'année » pour cette année devrait être laissée en blanc.

Nom de l'entreprise \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

**Coûts additionnels – Se reporter à la Partie 2 (COTATION) :**  
**Taux horaires – Se reporter à l’alinéa 2.1 de la COTATION :**

**Taux horaires tous compris pour la durée du contrat jusqu’au 31 mars 2017 – Taxes applicables en sus**

Taux horaire	Compagnon d’apprentissage; protection incendie	Apprenti; protection incendie	Technicien licencié par l’ACAI	Apprenti; alarme incendie	Technicien en sous-traitance	Apprenti en sous-traitance
Taux horaires normaux						
En dehors des heures normales de travail						
Jours fériés et fins de semaines						

**Appels de service – Se reporter à l’alinéa 2.2. de la COTATION :**

Établir le taux par appel de service, le tout devant être fondé sur une durée minimale.	Compagnon d’apprentissage; protection incendie	Apprenti; protection incendie	Technicien licencié par l’ACAI	Apprenti; alarme incendie	Technicien en sous-traitance	Apprenti en sous-traitance
Durée minimale de l’appel de service						
Heures normales de travail						
En dehors des heures normales de travail						
Jours fériés et fins de semaines						

**Coût des matériaux – Se reporter à l’alinéa 2.3 de la COTATION :**

Coûts indirects/Majoration sur les matériaux	_____ % (maximum de 15%)
--	--------------------------

**Dispositifs additionnels – Se reporter à l’alinéa 2.4 de la COTATION :**

Coût à l’unité par extincteur, aux fins d’entretien et d’essai sur une base annuelle	
--	--

<b>Total de tous les taux unitaires de la partie 2</b>	
--	--

Nom de l’entreprise \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

## INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

---

### 1. Adresse

L'enveloppe contenant la soumission doit être adressée au Service des Finances et de l'Approvisionnement, Commission de la Capitale nationale, 40, rue Elgin, 3ième étage, Centre de services, Ottawa (Ontario) K1P 1C7.

On doit indiquer clairement sur l'enveloppe, le nom et l'adresse du soumissionnaire, ainsi que la date et l'heure limites de réception des soumissions.

### 2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit poster ou livrer sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

### 3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

### 4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les télécopieurs, lettres ou télégrammes, doivent indiquer clairement les modifications à apporter.

### 5. Garanties

1. Garantie accompagnant la soumission. Si une garantie est exigée en vertu des Clauses 2 de la formule de Soumission/Contrat, la soumission doit être accompagnée d'une garantie au montant indiqué.

---

## INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

---

2. Garantie acceptable:
- i) Cautionnement de soumission d'une compagnie agréée par la CNN, à des conditions acceptées par cette dernière;

OU

  - ii) Chèque visé tiré sur une banque soumise à la Loi sur les banques ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec, et établi au nom de la CCN;

OU

  - iii) Obligations du gouvernement du Canada payables au porteur;

OU

  - iv) Argent comptant.
3. Sur l'avis d'acceptation de la soumission:
- 1. Si cette dernière a une valeur inférieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi peut être appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat;
  - 2. Si la soumission a une valeur supérieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi sera appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat.

### **6. Acceptation de la soumission**

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

### **7. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat**

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

---

## INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

---

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposé sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

On doit présenter les soumissions dûment remplies en deux exemplaires dans l'enveloppe fournie à cette fin. Le soumissionnaire doit conserver la troisième exemplaire pour ses dossiers.

### 8. Assurances

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme bénéficiaire aux tiers d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

**REMARQUE:** Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.

### 9. **Demandes de certificats d'approbations**

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### 1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

- a) « Architecte/Ingénieur » désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le directeur général adjoint - Développement ou en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
- b) « travaux » comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

### 2. Cession du contrat et de Sous-traitances

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

### 3. Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être parti du contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

### 4. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

### 5. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnable, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### **6. Lois et permis municipaux**

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

### **7. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens**

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

### **8. Publicité**

- a) L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
- b) Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

### **9. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale**

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

### **10. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur**

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable pour l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

### **11. Coopération avec les autres Entrepreneurs**

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a engagé des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter une réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

### **12. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux**

- a) L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- b) Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

### **13. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur**

- a) Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
- b) Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
- c) Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après. L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### **14. Retard ou vice d'exécution**

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou achever les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

### **15. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale**

- a) Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
  - i) S'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
  - ii) À la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
- b) Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

### **16. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur**

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

### 17. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

### 18. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat,

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

### 19. **Aucun paiement supplémentaire**

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

### 20. **Établissement des coûts**

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

### 21. **Écriture à tenir par l'Entrepreneur**

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offres, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### 22. Prolongation du délai

La Commission peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

### 23. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaiera et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

### 24. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

### 25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

### 26. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente prises avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
  - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaires énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
  - ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionnée sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionnés modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevé depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéas 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.
8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

### **27. Assurance responsabilité**

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenue.

### **28. Indemnisation des travailleurs**

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.

## Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

### 1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
  - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
  - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
  - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
  - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
  - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
  - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
  - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
  - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
  - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
  - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
  - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
  - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
  - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
  - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
  - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

## **2. Compétences du personnel**

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

## **3. Attestation**

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

## **4. Plans, politiques et procédures**

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
  - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
  - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
  - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
  - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
  - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
  - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

---

## EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

---

### Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'Entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le Contrat tant que les employés clés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **Accès aux sites**.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'Entrepreneur se soumette à une Vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée. Dans le cas où l'Entrepreneur ne satisfait pas aux exigences d'obtention de la cote de sécurité requise, l'Entrepreneur devra prendre les mesures correctives recommandées par la direction de la sécurité industrielle canadienne (de TPSGC) ou par la sécurité de l'entreprise de la CCN afin de satisfaire à ces exigences. S'il n'est pas possible de prendre des mesures correctives ou si l'Entrepreneur ne prend pas les mesures recommandées, alors l'Entrepreneur sera en défaut de ses obligations en vertu du présent Contrat et la CCN pourra se prévaloir des droits et recours énumérés à la clause 2.14, incluant le droit de résilier le Contrat sans autre avis à l'Entrepreneur.

### Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-êtr tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent Contrat si le besoin s'en fait sentir.

### Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'Entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

---

## EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

---

- Ils doivent être des employés de l'Entrepreneur.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

### Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'Entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'Entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'Entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote de fiabilité, signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

**SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM  
FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS POUR FINS D'IMPÔT**

**PART 'A' – IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION**

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)		
Address / Adresse _____ _____		Telephone no. / No de téléphone : ( )	Fax no. / No de télécopieur : ( )
Postal code / Code postal _____			

**PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR**

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide / Si propriétaire unique, indiquez : _____	Last Name / Nom de famille _____	First name / Prénom _____	Initial / Initiale _____
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	SIN – mandatory for (1) & (2) / NAS – obligatoire pour (1) & (2)	Corporation / Société <input type="checkbox"/>	Business No. (BN) / No de l'entreprise (NE) _____	
GST/HST / TPS et de TVH		QST / TVQ (Québec)		
Number / Numéro : _____		Number / Numéro : _____		
Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		
Type of contract / Genre de contrat				
Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>	Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>		
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et/ou services rendus : _____				

**PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' – RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE**

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen chèque avec ce formulaire

Branch number / No de la succursale _____	Institution no. / No de l'institution : _____	Account no. / No de compte : _____
Institution name / Nom de l'institution : _____		Address / Adresse : _____ _____
Postal Code / Code postal : _____		

**PART 'D' – PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' – AVIS DE PAIEMENT**

E-mail address / Adresse courriel : \_\_\_\_\_

**PART 'E' – CERTIFICATION / PARTIE 'E' - CERTIFICATION**

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.  Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur. Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
_____ Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	_____ Title / Titre	_____ Signature	_____ Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource: ( )			

**IMPORTANT**

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).

Mail or fax to : Procurement Assistant  
Procurement Services,  
National Capital Commission,  
202-40 Elgin Street,  
Ottawa, Ontario, K1P 1C7  
Fax (613) 239-5007

**Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).**

Poster ou télécopier à : Assistant à l'approvisionnement  
Services d'approvisionnement  
Commission de la capitale nationale  
40 rue Elgin, pièce 202  
Ottawa, (Ontario) K1P 1C7  
Télécopieur (613) 239-5007

**SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX  
INFORMATION FORM**

**FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT  
ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS D'IMPÔT**

**Supplier Tax Information**

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the Income Tax Act, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the Income Tax Act and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepare the fiscal information forms.

Question: Marcel Sanscartier, Manager, Accounts Payable and Receivable– (613) 239-5241.

**Direct payment information**

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

**The advantages of direct payment**

Direct payment is a convenient, dependable and timesaving way to receive your invoice payment. Direct payment is completely confidential.

There is less risk of direct payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

**Renseignements sur les fournisseurs aux fins d'impôt**

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Question : Marcel Sanscartier, Gestionnaire, comptes fournisseurs et comptes clients – (613) 239-5241.

**Renseignements sur le paiement direct**

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement vous sera envoyé par courriel.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

**Avantages du paiement direct**

Le paiement direct est une méthode pratique, fiable, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.